

CONTRAT ASSURANCE AUTOMOBILE TÉGO

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Nous vous remercions d'avoir choisi de souscrire le contrat Assurance automobile Tého
un produit conçu par AGPM Assurances*

*Pour toutes informations complémentaires, nos conseillers sont à votre disposition.
Votre contrat est régi par le droit français et notamment les dispositions du Code des assurances.
(les contrats garantissant des véhicules immatriculés en Polynésie française sont régis
par le Code des assurances applicable en Polynésie française).*

*L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09
est chargée du contrôle des entreprises d'assurances agréées en France.*

Comment nous contacter ?

- Par internet : www.agpm.fr
- Par téléphone au **32 22** depuis la France métropolitaine (service gratuit + prix d'un appel) ou au **+ 33 4 94 61 57 57** depuis l'étranger et les DROM, POM, COM.
- Par courrier : Groupe AGPM, rue Nicolas Appert, 83086 TOULON CEDEX 9.

Que faire si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident ou d'une panne ?

La mise en œuvre des prestations d'assistance est confiée à notre partenaire Inter Mutuelles Assistance Assurances (IMA Assurances) : 118, avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort CEDEX 9 :

Vous pouvez le contacter :

- en France métropolitaine **0 800 75 75 75**,
- depuis un département d'outre-mer **05 49 75 75 75**,
- depuis l'étranger ou une collectivité d'outre-mer **+ 33 5 49 75 75 75**,
- en Nouvelle Calédonie 05 75 75 et en Polynésie française **444 120**.

Inter Mutuelles Assistance Assurances se charge de faire dépanner ou remorquer votre véhicule auprès du réparateur le plus proche ou le plus efficient.

Si vous avez choisi l'option "véhicule de remplacement", Inter Mutuelles Assistance Assurances met un véhicule de location à votre disposition afin que vous puissiez poursuivre votre déplacement.

Vous bénéficiez des garanties d'assistance si la mention en est faite sur les dispositions particulières de votre contrat.

Le détail des garanties figure dans les dispositions générales « Assistance Tého » (cf. information chapitre 9).

Quels sont les informations et les documents à nous communiquer en cas de sinistre ?

• En cas de **sinistre autre que le vol**, vous devez nous adresser une déclaration dans les **cinq jours** ouvrés après en avoir eu connaissance, précisant :

- la date, la nature et les circonstances,
- les dommages corporels éventuels subis par le conducteur et / ou les passagers,
- les dommages subis par votre véhicule et l'endroit où il est visible,
- les dommages éventuels corporels et matériels causés aux tiers,
- l'identité des personnes en cause dans l'accident et celle des témoins éventuels.

• En outre, vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais :

- le constat amiable si vous en avez rempli un,
- tout avis, lettre, convocation, assignation et citation, acte judiciaire et extrajudiciaire ou pièce de procédure qui vous sont adressés ou notifiés concernant le sinistre.

• En cas de **vol**, vous devez nous adresser votre déclaration dans les **deux jours** ouvrés après en avoir eu connaissance accompagnée de l'original du procès-verbal de dépôt de plainte.

Où faire réparer votre véhicule endommagé ?

Sur simple appel, votre conseiller en indemnisation vous propose le service **AGPM+**.

• **AGPM+, vos démarches simplifiées :**

- vous êtes rapidement orienté vers un réparateur sélectionné,
- nous réglons directement les réparations garanties (hors franchise),
- pas de frais de gardiennage pendant trente (30) jours.

• **Des services en plus :**

- prêt d'un véhicule de catégorie A (selon classement des loueurs) pendant les réparations (hors événements exceptionnels),
- nettoyage et contrôle de votre véhicule,
- garantie des réparations.

Le service AGPM+ est disponible en France métropolitaine.

Que faire en cas de panne mécanique ?

• La gestion des "Garanties mécaniques" est confiée à notre partenaire OPT EVEN, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

- si la garantie "Aide au devis" est mentionnée sur les dispositions particulières de votre contrat, vous pouvez être mis en relation avec un technicien pour une analyse de devis ou pour obtenir des conseils en téléphonant au 32 22. (cf. article 33.1).

Service joignable du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

- pour une réparation mécanique, si la "Garantie mécanique" est mentionnée sur les dispositions particulières de votre contrat, nous vous invitons à suivre les modalités indiquées à l'article 47.4 du présent document.

Que faire en cas de bris de glace ?

En cas de bris de glace, si la garantie est mentionnée sur les dispositions particulières de votre contrat, vous pouvez le faire réparer sans rendez-vous chez l'un de nos prestataires.

CHAPITRE 1 • Présentation de votre contrat	1
Article 1 - Composition de votre contrat	1
Article 2 - Protection des données personnelles	1
Article 3 - Fichier des résiliations automobile AGIRA	1
Article 4 - Dématérialisation	1
Article 5 - Traitement des réclamations et procédure de médiation	1
Article 6 - Convention de preuve	2
Article 7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	2
Article 8 - Solvabilité et situation financière de l'assureur	2
CHAPITRE 2 • Présentation des garanties, de l'indemnisation, des options et des avantages	2
Article 9 - Les formules et les garanties	2
Article 10 - Territorialité particulière de certaines garanties	3
Article 11 - L'indemnisation	3
Article 12 - Les options pour personnaliser votre contrat	3
Article 13 - Les avantages de votre contrat	3
CHAPITRE 3 • Le véhicule	3
Article 14 - Quel est le véhicule assuré ?	3
Article 15 - L'option "Remorque"	3
Article 16 - Où s'exercent les garanties du véhicule assuré ?	4
Article 17 - Pour quelle utilisation ?	4
17.1 - Les usages	4
17.2 - L'option forfait kilométrique	5
17.3 - Le co-voiturage défense	5
Article 18 - Qui peut conduire le véhicule assuré ?	5
18.1 - Les conducteurs désignés sur les dispositions particulières	5
18.2 - Les conducteurs non désignés sur les dispositions particulières	5
18.3 - Cas particulier des conducteurs novices	5
18.4 - L'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules (AAC), de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée	5
Article 19 - Vous remplacez votre véhicule assuré	6
19.1 - Le maintien de la garantie du véhicule remplacé et conservé en vue de sa vente	6
19.2 - Le pack vendeur	6
Article 20 - Votre véhicule est indisponible	6
CHAPITRE 4 • Contenu des garanties	6
Article 21 - Les montants garantis et les franchises	6
CHAPITRE 5 • Les dommages causés aux tiers	7
Article 22 - La garantie Responsabilité civile	7
22.1 - La garantie Responsabilité civile dans le temps	7
22.2 - Qui bénéficie de cette garantie ?	7
22.3 - Nous garantissons	7
22.4 - Les extensions de garantie	7
22.5 - Outre les exclusions générales énoncées au chapitre 10, nous ne garantissons pas	8
Article 23 - Défense civile, responsabilité civile	8
23.1 - Nous garantissons	8
23.2 - Nous ne garantissons pas	8
CHAPITRE 6 • La protection des droits de l'assuré	8
Article 24 - Défense pénale et recours suite à accident	8
24.1 - Nous garantissons	8
24.2 - Nous ne garantissons pas	9
CHAPITRE 7 • Les dommages corporels subis par le conducteur	9
Article 25 - La garantie du conducteur	9
25.1 - Objet de la garantie	9
25.2 - À qui bénéficie cette garantie ?	9
25.3 - Nous garantissons	9
25.4 - Nous ne garantissons pas	10

CHAPITRE 8 • Les dommages subis par le véhicule	10
Article 26 - La garantie Vol	10
Article 27 - La garantie Bris de glace	11
Article 28 - La garantie Incendie	11
Article 29 - La garantie Attentat	11
Article 30 - La garantie Forces de la nature	12
Article 31 - La garantie Dommages Accidents	12
Article 32 - La garantie Tierce collision	12
Article 33 - Les Garanties Mécaniques	13
33.1 - La garantie "Aide au devis"	13
33.2 - La garantie mécanique	13
33.3 - La garantie optionnelle "Garantie mécanique étendue"	15
Article 34 - La garantie Catastrophes naturelles	15
Article 35 - La garantie Catastrophes technologiques	16
Article 36 - La garantie des accessoires hors-série et des objets transportés	16
CHAPITRE 9 • Les garanties d'assistance	16
CHAPITRE 10 • Ce qui n'est jamais garanti	17
CHAPITRE 11 • La vie de votre contrat	17
Article 37 - Prise d'effet	17
Article 38 - Renonciation au contrat	17
Article 39 - Vos déclarations	17
Article 40 - Cotisations	18
Article 41 - Frais de gestion	18
Article 42 - Révisions des cotisations et des franchises	18
Article 43 - Durée	18
Article 44 - Résiliation	18
Article 45 - Prescription	19
CHAPITRE 12 • Dispositions en cas de sinistre	20
Article 46 - Que devez-vous faire ?	20
46.1 - Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?	20
46.2 - Dans quels délais ?	20
46.3 - Que devez-vous nous transmettre ?	20
Article 47 - Que devons-nous faire et dans quels délais ?	21
47.1 - Que faisons-nous en cas de sinistre "responsabilité civile" ?	21
47.2 - Que faisons-nous en cas de dommages subis par le véhicule assuré ?	21
47.3 - En cas de mise en jeu de la garantie du conducteur	22
47.4 - En cas de mise en jeu de la garantie mécanique	22
47.5 - Dans quels délais réglons-nous l'indemnité d'assurance ?	22
Article 48 - Subrogation	23
CHAPITRE 13 • Dispositions complémentaires	23
Article 49 - Véhicule en stationnement sur un terrain appartenant à l'État	23
Article 50 - Types de stationnement habituel du véhicule	23
Article 51 - Clause de réduction / majoration	23
Article 52 - Le bonus 0,50 à vie	24
Article 53 - Clause relative à l'assurance des risques catastrophes naturelles	24
CHAPITRE 14 • Lexique	25

CHAPITRE 1 • PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

Article 1 - Composition de votre contrat

Votre contrat se compose :

- des **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** qui régissent la vie du contrat. Elles décrivent les divers événements et les garanties, les dommages que nous prenons en charge et ceux que nous ne garantissons pas. Vous pouvez aussi les consulter dans l'Espace personnel qui vous est réservé sur le site internet www.agpm.fr.

Elles sont complétées d'un **LEXIQUE** où sont définis les termes d'assurance utilisés.

- des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** qui sont établies en tenant compte de vos déclarations lors de la souscription.

Elles mentionnent notamment les caractéristiques du véhicule assuré, le (ou les) conducteur(s) désigné(s), les garanties choisies, les franchises, les clauses particulières éventuelles et le montant de votre cotisation annuelle.

Article 2 - Protection des données personnelles

Conformément à la réglementation, les données personnelles que nous recueillons sont nécessaires aux traitements mis en œuvre par AGPM Assurances et dont les finalités sont la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Elles sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées à des fins de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles sont également transmises aux réassureurs et/ou mandataires de gestion, délégataires de gestion, prestataires.

Elles sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle puis conformément aux délais de prescription légaux.

Dans l'hypothèse où les informations que vous avez renseignées sont relatives à d'autres personnes physiques, vous reconnaissez avoir informé et obtenu au préalable l'autorisation des personnes concernées par la transmission de leurs données personnelles. Vous disposez de différents droits sur vos données personnelles : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition, ainsi que le droit de définir des directives quant au sort de vos données après votre mort.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'AGPM Assurances, responsable du traitement, via le Délégué à la Protection des Données, en complétant le formulaire dédié, disponible sur www.agpm.fr/donnees-personnelles, accompagné d'un justificatif d'identité en vigueur puis adressé à Groupe AGPM - Protection Données Personnelles - 83086 TOULON CEDEX 9.

À défaut, vous pouvez formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07, en respectant les modalités de saisine disponibles sur www.cnil.fr/fr/agir

Article 3 - Fichier des résiliations automobile AGIRA

Le fichier des résiliations Automobile géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) constitue un référentiel d'informations centralisant un certain nombre de données sur les contrats d'assurance automobile résiliés à l'initiative de l'assuré ou celle de l'assureur. Il a pour finalité de nous permettre de vérifier les informations communiquées lors de votre souscription avec vos antécédents afin d'éviter toute fausse déclaration et de lutter contre la fraude.

Les informations sont enregistrées pour une durée de cinq (5) ans en cas de résiliation du contrat d'assurance survenant après un sinistre et de deux (2) ans dans les autres cas (résiliation pour non-paiement de la cotisation, pour déclaration inexacte du risque ou résiliation par l'assuré). Vous disposez d'un droit d'accès à ce fichier que vous pouvez exercer en formulant votre demande par courrier accompagnée d'une copie de votre titre d'identité à AGIRA, 1, rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS.

Article 4 - Dématérialisation

Tous les documents et informations relatifs à la relation précontractuelle et contractuelle sont mis à votre disposition par voie électronique, dans le respect de la réglementation.

Il vous est toutefois possible d'opter pour leur envoi au format papier en cochant la case prévue à cet effet sur les formulaires, et de modifier votre choix à tout moment depuis votre Espace personnel, par téléphone ou courrier postal.

Article 5 - Traitement des réclamations et procédure de médiation

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre **en cas de litige lié à la distribution ou la gestion de votre contrat, ou le règlement d'un sinistre** :

En présence d'un désaccord entre vous et nous, la procédure **interne** de traitement de la réclamation comprend deux niveaux :

Vous pouvez tout d'abord vous adresser au **Groupe AGPM / Service Voix du Client** :

- soit par formulaire disponible sur le site www.agpm.fr/reclamations
- soit par courrier adressé à notre siège (Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9)

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.

Si la réponse reçue ne vous satisfait pas, vous pourrez alors vous adresser au **Groupe AGPM /Service Recours Interne** :

- soit par formulaire disponible sur le site www.agpm.fr/reclamations
- soit par courrier adressé à notre siège (Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9)

Si vous décidez de suivre la procédure interne, les réponses tous niveaux confondus devront vous parvenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Si vous souhaitez présenter une demande de médiation, il vous sera possible de le faire :

- soit par formulaire disponible sur le site www.mediation-assurance.org
- soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Vous pouvez consulter la Charte du Médiateur de l'assurance sur le site.

Nous vous rappelons que le consommateur ne peut introduire sa demande auprès du Médiateur passé le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite au professionnel.

La proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties, qui sont libres de l'accepter ou pas. Si vous demeurez insatisfait, vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester notre position.

Article 6 - Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pouvez rapporter par tout moyen, vous reconnaissez que :

- l'adresse mail et le numéro de téléphone portable communiqués pour souscrire ou gérer votre contrat vous appartient et vous identifiez personnellement ;
- la validation électronique des documents précontractuels et contractuels par internet via le lien hypertexte, ou par signature électronique, authentifie votre consentement à la souscription du contrat dans les termes et conditions des documents correspondants ;
- le courrier électronique et ses pièces jointes confirmant la souscription du contrat, non contestés dans les 30 jours à compter de leur réception, attestent du contenu du contrat, ses garanties et exclusions ;
- les opérations effectuées et les courriers électroniques échangés par le biais de votre Espace personnel revêtent, dans le respect des conditions générales d'accès et d'utilisation (CGAU) dudit Espace personnel, la même valeur juridique que des écrits et font foi entre les parties ;
- les documents et données d'opérations susvisés font l'objet d'un archivage électronique, destiné à en assurer l'intégrité et la conservation. Ils peuvent être produits en justice, à titre de preuves, par chacune des parties.

Article 7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

AGPM Assurances est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela se traduit, avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute sa durée, par une obligation d'identification et de connaissance du client (ou de ses éventuels représentants légaux, ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour son compte), et par l'obligation d'exercer une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, nous sommes tenus de recueillir auprès du client toute information pertinente, concernant notamment son identité, sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine, ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Le client s'engage à répondre favorablement à toutes les demandes qui lui seraient adressées en ce sens. À défaut, nous ne pourrions conclure le contrat, ou exécuter l'opération demandée par le client.

L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires désignés au contrat sont effectuées dans les mêmes conditions et interviennent au plus tard au moment du règlement des capitaux.

Des mesures de vigilance complémentaire seront appliquées, dont l'accord préalable de l'organe exécutif d'AGPM Assurances pour toute souscription ou opération liée au contrat, si le client est, ou devient au cours de la relation d'affaires, une personne politiquement exposée (PPE) selon la définition de l'article L561-10 1° du Code monétaire et financier.

Article 8 – Solvabilité et situation financière de l'assureur

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AGPM Assurances est accessible sur le site www.groupe-agpm.fr/publications-reglementaires

En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement sont publiées sur le même site.

CHAPITRE 2 • PRÉSENTATION DES GARANTIES, DE L'INDEMNISATION, DES OPTIONS ET DES AVANTAGES

Article 9 - Les formules et les garanties

Le tableau ci-contre présente une synthèse de vos garanties selon la formule choisie.

Pour plus de détails sur le contenu de chaque garantie, vous pouvez vous reporter au paragraphe spécifique à la page indiquée dans le tableau.

	Page	RC Mini	RC	Tiers	Tierce collision	Tous risques
Responsabilité civile	7	•	•	•	•	•
Défense pénale et Recours suite à Accident	8		•	•	•	•
Garantie du conducteur	9		•	•	•	•
Assistance en cas de panne : franchise kilométrique			50 km du domicile	0 km	50 km du domicile	0 km
			0 km en option		0 km en option	
Assistance hors panne : sans franchise kilométrique			•	•	•	•
Bris de glace	11		option avec franchise	Sans franchise	Franchise	Sans franchise
					Sans franchise en option	
Attentat	11		Si l'option bris de glace est souscrite	•	•	•
					Rachat de la moitié de la franchise en option	
Catastrophes technologiques (1) Catastrophes naturelles (1)	16		Si l'option bris de glace est souscrite	•	•	•
Vol Incendie Forces de la nature (2)	10			•	•	•
	11				Rachat de la moitié de la franchise en option	
	12					
Tierce collision	12				•	
					Rachat de la moitié de la franchise en option	
Dommages tous accidents	12					•
Aide au devis	13			•	•	•
Garanties mécaniques	13			•	•	•

(1) Garanties non applicables dans les pays d'outre mer (POM)

(2) Garantie acquise uniquement en formule tous risques dans les pays d'outre mer

Article 10 - Territorialité particulière de certaines garanties

	France métropolitaine	DROM	POM	COM	FFECSA
Forces de la nature	•	•	uniquement en formule Tous Risques	•	•
Catastrophes naturelles	•	•		•	
Catastrophes technologiques	•	•		•	
Attentat	•	•	•	•	

Article 11 - L'indemnisation

	Page	RC Mini	RC	Tiers	Tierce collision	Tous risques
Valeur de remplacement à dire d'expert	21		•			
Valeur d'achat pendant 12 mois	21			•	•	
Valeur d'achat pendant 24 mois	21				Option	•
Valeur d'achat pendant 36 mois	21					Option

Article 12 - Les options pour personnaliser votre contrat

	Page	RC Mini	RC	Tiers	Tierce collision	Tous risques
Véhicule de remplacement de catégorie B				•	•	•
Véhicule de remplacement de catégorie identique au véhicule assuré				•	•	•
Options Remorque	3			•	•	•
Prêt de remorque de plus de 750 kg	4		•	•	•	•
Véhicule de service	5			•	•	•
Prêt temporaire "conducteurs novices"	6		•	•	•	•
Forfait kilométrique : réduction de la cotisation	5		•	•	•	•
Garantie mécanique étendue	15					•
Objets transportés et accessoires hors-série (1 000 €)	16			•	•	•

Article 13 - Les avantages de votre contrat

	Page	RC Mini	RC	Tiers	Tierce collision	Tous risques
Stage éco conduite : réduction de la cotisation	5	•	•	•	•	•
Stage sécurité routière : réduction de la cotisation	5	•	•	•	•	•
Pack vendeur : pour faciliter la vente de l'ancien véhicule	6	•	•	•	•	•
Atout franchise	10		Si l'option bris de glace est souscrite	•	•	•
Bonus 0,50 à vie	25	•	•	•	•	•

CHAPITRE 3 • LE VÉHICULE

Article 14 - Quel est le véhicule assuré ?

Il s'agit du véhicule tel qu'identifié sur vos dispositions particulières, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. Il correspond à la description qui en est faite dans le catalogue du constructeur avec ses équipements et options d'origine livrés à la sortie d'usine. Il ne doit pas avoir subi de modification notable, c'est-à-dire de nature à changer les mentions indiquées sur le certificat d'homologation ou d'immatriculation.

Sont assimilés à des options d'origine prévues par le constructeur :

- > les équipements installés pour la sécurité des passagers et rendus obligatoires par la réglementation tels que les sièges pour enfant,
- > les aménagements spéciaux pour handicapés,
- > les modifications apportées au véhicule prévues dans le cadre du développement durable telles que les installations permettant au véhicule de fonctionner exclusivement au GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), au GNV (Gaz Naturel Véhicule) ou en bicarburant essence-GPL/GNV ainsi que celles qui combinent l'énergie électrique et une autre énergie traditionnelle (essence ou gazole),
- > le système antivol que vous aurez rajouté pour garantir la sécurité de votre véhicule,
- > les systèmes antivol de roues.

Article 15 - L'option "Remorque"

Vous pouvez assurer votre remorque en fonction de son poids total en charge (PTC) et du niveau de garantie que vous souhaitez.

- > Si le PTC de la remorque n'excède pas 750 kg, l'option permet de couvrir les conséquences des événements suivants : accident, vol, incendie, forces de la nature, catastrophes naturelles et technologiques, telles que décrites dans le présent document. L'assurance de la responsabilité civile de la remorque est incluse dans le contrat du véhicule tracteur.
- > Si le PTC de la remorque est supérieur à 750 kg, vous pouvez l'assurer en responsabilité civile seule ou en responsabilité civile et pour les dommages qu'elle peut subir à la suite d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de forces de la nature, de catastrophes naturelles ou de catastrophes technologiques telles que décrites dans le présent document. Pour ce type de remorque, le conducteur du véhicule tracteur doit être titulaire du permis E(B).
- > Si vous empruntez une remorque de plus de 750 kg de PTC pour une période de trente (30) jours maximum, une déclaration doit être effectuée et la garantie responsabilité civile sera acquise moyennant un complément de cotisation.

Article 16 - Où s'exercent les garanties du véhicule assuré ?

Les garanties telles que présentées au chapitre 2 s'exercent :

- > en France métropolitaine, dans les départements, régions, collectivités et pays d'outre-mer et dans le cadre des Forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne (FFECSA) en cas d'affectation permanente,
- > lors des déplacements sans condition de durée dans les territoires des États membres de l'Union européenne,
- > lors des déplacements de moins de six mois dans les territoires des États du Saint-Siège, Saint Marin, en Suisse, au Liechtenstein, à Monaco ainsi que tous les autres États dont la mention n'a pas été barrée au recto de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte).

Bon à savoir

Si vous devez circuler dans un pays qui ne figure pas au recto de la carte verte ou dont la mention a été barrée, vous devrez souscrire un contrat d'assurance frontière soit auprès de certaines sociétés françaises soit directement auprès des douaniers du pays visité. Nous vous recommandons de bien vérifier l'étendue des garanties et le montant des franchises applicables en cas de sinistre.

Article 17 - Pour quelle utilisation ?

Article 17.1 - Les usages

Un véhicule utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle présente plus de risques que celui qui sert aux promenades ou aux déplacements privés. La cotisation est donc adaptée à chaque usage et nous vous conseillons d'accorder une attention particulière à votre choix tant au moment de la souscription qu'en cours de contrat si les conditions d'utilisation du véhicule évoluent. En effet, une déclaration inexacte ou l'omission de déclaration d'un changement de l'usage du véhicule en cours de contrat peut avoir de graves conséquences : réduction des indemnités suite à un sinistre ou nullité du contrat.

• Promenade

Cet usage sous-entend que le véhicule est utilisé uniquement pour les déplacements dans le cadre de la vie privée.

Sont exclus les trajets domicile-travail ou domicile-établissements d'enseignement (pour les lycéens et les étudiants) même de façon occasionnelle.

• Promenade / Trajet-travail

Cet usage est réservé aux :

- déplacements privés,
- trajets domicile-travail (ou domicile-établissement d'enseignement pour les lycéens et les étudiants),
- déplacements pour les besoins du service pour les militaires et les personnels civils de la Défense en activité, avec renonciation à recours contre l'État.

• Affaires

Cet usage correspond aux :

- déplacements privés,
- trajets domicile-travail ou domicile-établissement d'enseignement (pour les lycéens et les étudiants),
- déplacements pour les besoins du service pour les militaires et les personnels civils de la Défense en activité, avec renonciation à recours contre l'État,
- déplacements professionnels ponctuels avec ou sans le statut de fonctionnaire, **hors tournées, visite de clientèle, transport à titre onéreux de marchandises et/ou de personnes même occasionnels**. Pour les déplacements professionnels avec statut de fonctionnaire, la renonciation à recours contre l'État est acquise.

• Tous déplacements

Cet usage couvre les :

- déplacements privés,
- trajets domicile-travail ou domicile-établissement d'enseignement (pour les lycéens et les étudiants),
- déplacements pour les besoins du service pour les militaires et les personnels civils de la Défense en activité, avec renonciation à recours contre l'État,
- déplacements professionnels, **y compris les tournées à l'exclusion des transports à titre onéreux de marchandises et/ou de personnes même occasionnels**. Pour les déplacements professionnels avec statut de fonctionnaire, la renonciation à recours contre l'État est acquise.

• Usage "véhicule de service" appartenant à l'État

Cet usage est réservé aux titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative d'État dont ils dépendent et qui répond aux prescriptions réglementaires en vigueur mentionnés dans l'instruction ministérielle n° 2000/DEF/EMA/SCSOUTIEN/BPSO du 23 juillet 2020.

Il prévoit la mise en jeu des garanties responsabilité civile, vol, incendie, bris de glace, forces de la nature, attentat et catastrophes naturelles, telles qu'elles sont définies contractuellement, **hors circulation lorsque le véhicule est au repos, moteur arrêté, et stationné au domicile du bénéficiaire, titulaire de l'autorisation**. Enfin, nous renonçons à tous recours qu'en qualité de subrogé aux droits de la personne garantie, nous serions fondés à exercer contre l'État.

• Usage “véhicule de fonction” appartenant à l’État

Cet usage est réservé aux titulaires d’une autorisation délivrée par l’autorité administrative d’État dont ils dépendent et permet l’utilisation du véhicule en dehors du service. Il répond aux prescriptions réglementaires en vigueur mentionnées dans l’instruction ministérielle N° 2000/ DEF/EMA/SC-SOUTIEN/BPSO du 23 juillet 2020 pour les militaires et aux prescriptions réglementaires en vigueur mentionnées dans l’instruction DGNP Cab-10 n°9162-D du 28 décembre 2010 pour les fonctionnaires de la police nationale.

Si le véhicule affecté est remplacé par un autre véhicule sur une durée maximale de quinze jours, les garanties sont reportées sur ce nouveau véhicule sans déclaration préalable.

L’État sera considéré comme assuré au cas où sa responsabilité serait recherchée du fait du véhicule ou du conducteur.

Enfin, nous renonçons à tous recours qu’en qualité de subrogés aux droits de la personne garantie, nous serions fondés à exercer contre l’État.

• Usage associatif

Cet usage est réservé aux associations qui utilisent leur véhicule pour les besoins de leurs activités. Il prévoit les déplacements à caractère privé, les trajets domicile-association, les déplacements effectués dans le cadre de cette association, **hors tournées, visite de clientèle, transport à titre onéreux de marchandises et/ou de personnes même à titre occasionnel.**

• Usage “véhicule immobilisé”

Cet usage est accordé aux sociétés qui laissent leur véhicule pendant une durée prolongée dans un garage fermé privatif, ou à l’intérieur d’une propriété privée, clôturée, ou à l’intérieur d’une enceinte clôturée et gardée, ou dans une enceinte militaire.

Il prévoit la mise en jeu des garanties de la formule souscrite telles qu’elles sont définies contractuellement, **en dehors de tout fait de circulation**, et permet l’évolution du coefficient de réduction/majoration.

Nous vous conseillons, dès lors que l’immobilisation excède trois mois, de mettre le véhicule sur cale et de déposer la batterie.

Article 17.2 - L’option forfait kilométrique

Le FORFAIT KILOMÉTRIQUE est une option proposée aux conducteurs qui parcourent moins de 8 000 km par an avec le véhicule assuré. Le choix de cette option entraîne une diminution de la cotisation.

Sa mise en œuvre est fondée sur la confiance préalable et ne nécessite pas l’installation d’un appareil de contrôle dans le véhicule.

Lors de sa souscription, vous nous déclarez le kilométrage indiqué au compteur du véhicule assuré. Les dispositions particulières de votre contrat mentionnent cette donnée et sont accompagnées de la “Charte Forfait Kilométrique” qui rappelle les règles que vous devez respecter et celles applicables en cas de dépassement du Forfait ou en cas d’absence de mise à jour annuelle du kilométrage.

Si, en cours d’année d’assurance, vous constatez que vous allez dépasser le forfait kilométrique autorisé, vous devez impérativement nous en avvertir par tout moyen. Nous procéderons alors à la suppression de cette option mettant un terme à la cotisation minorée générée. Votre véhicule continuera à être garanti selon les conditions normales d’assurance de la formule que vous avez choisie. La cotisation d’assurance à acquitter sera majorée en conséquence au prorata du temps restant à courir jusqu’à l’échéance annuelle de votre contrat.

À chaque renouvellement annuel de votre contrat, vous devez déclarer le nouveau kilométrage inscrit au compteur du véhicule assuré dans les trente jours qui précèdent la date d’échéance annuelle, et au maximum, dans les quarante jours qui suivent cette échéance annuelle, en vous connectant à votre Espace personnel à l’adresse internet www.agpm.fr.

Sans réponse de votre part passé ce délai, votre forfait kilométrique sera supprimé. Vous recevrez un avenant mentionnant votre nouvelle cotisation annuelle.

Nous attirons votre attention sur le fait que l’omission ou la déclaration inexacte du kilométrage de votre véhicule vous expose aux sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances (cf. article 39 des présentes dispositions générales).

Article 17.3 - Le co-voiturage défense

Il permet le remboursement de la franchise en cas d’accident responsable ou partiellement responsable survenu dans le cadre d’un co-voiturage sur le trajet travail déclaré officiellement auprès du commandement.

Il est accessible uniquement aux militaires en activité ayant souscrit les formules Tous Risques ou Tierce Collision avec usages trajets-travail, tous déplacements et affaires.

Lors de votre déclaration de sinistre, il vous suffira de fournir la copie de la liste enregistrée auprès du commandement mentionnant le nom et l’adresse des personnes ayant recours à ce co-voiturage au cours duquel l’accident a eu lieu.

Le remboursement de la franchise en cas de co-voiturage n’est possible qu’une fois par année d’assurance.

Article 18 - Qui peut conduire le véhicule assuré ?

Article 18.1 - Les conducteurs désignés sur les dispositions particulières

> Le conducteur principal

Il s’agit de la personne, titulaire du permis de conduire de catégorie B, qui conduit le véhicule le plus fréquemment. La cotisation est calculée en fonction de son coefficient de réduction / majoration.

> Le (ou les) conducteur(s) secondaires(s)

Il s’agit du conducteur, titulaire du permis de conduire de catégorie B, différent du conducteur principal, qui conduit de manière habituelle le véhicule. Il acquiert des antécédents d’assurance automobile.

Bon à savoir

Nous soutenons les actions en faveur de la sécurité routière et du développement durable. Afin de favoriser ces actions, nous vous accordons une réduction de 5% lorsque le conducteur principal du véhicule participe à des stages de sécurité routière ou d’éco conduite à son initiative dans un cadre privé. Dans le cas où les deux types de stages sont validés, les réductions se cumulent.

Article 18.2 - Les conducteurs non désignés sur les dispositions particulières

Les conducteurs non désignés au contrat et utilisant le véhicule assuré doivent être titulaires du permis de conduire de catégorie B.

Article 18.3 - Cas particulier des conducteurs novices

> **Définition** : est conducteur novice, le conducteur, titulaire du permis de conduire de catégorie B, qui ne peut justifier de deux ans d’antécédents d’assurance automobile précédant la souscription ou la désignation sur le contrat.

> **Le prêt de volant temporaire pour les conducteurs novices** : le véhicule assuré peut être prêté exceptionnellement à un conducteur novice pendant trente jours consécutifs maximum. Dans ce cas, une déclaration préalable doit être effectuée auprès de nous.

> **Franchise prêt de volant novice non désigné** : lorsque le conducteur est novice, s’il est non désigné au contrat, en cas de sinistre responsable ou partiellement responsable, **les dommages subis par le véhicule ne seront pas couverts et une franchise de 750 € vous sera réclamée pour les dommages causés aux tiers.**

Article 18.4 - L'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules (AAC), de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée

La garantie est accordée dans le cadre de la formule souscrite sans augmentation de la cotisation ni application de franchise spéciale. Le conducteur et l'accompagnateur doivent préalablement nous déclarer participer à cette formation et fournir l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école (ou le lycée professionnel le cas échéant). L'accompagnateur désigné doit justifier de cinq ans de permis B sans avoir commis d'infractions graves ayant entraîné une suspension ou un retrait de permis de conduire.

Bon à savoir

L'apprentissage anticipé de la conduite peut être effectué sur tous les véhicules assurables. Cependant, après avoir obtenu le permis, la désignation du nouveau conducteur ne peut être effectuée que sur les véhicules ne présentant pas de risque particulier pour les débutants.

Article 19 - Vous remplacez votre véhicule assuré

Article 19.1 - Le maintien de la garantie du véhicule remplacé et conservé en vue de sa vente

Lorsque vous changez de véhicule, nous continuons à assurer gratuitement l'ancien véhicule tant qu'il n'est pas vendu.

Cet avantage vous est offert pendant trente (30) jours dans la même formule de garantie à compter du jour où vous avez assuré le nouveau véhicule auprès d'AGPM Assurances.

Article 19.2 - Le pack vendeur

Afin de faciliter la vente de votre véhicule, nous accordons gratuitement à l'acquéreur le bénéfice d'une garantie mécanique sur ce véhicule, telle que décrite à l'article 33.2, pendant trente (30) jours à compter de la date de la vente et sous réserve que vous assuriez votre nouveau véhicule en remplacement de l'ancien par le même contrat en formule Tiers, Tierce collision ou Tous risques auprès d'AGPM Assurances.

Article 20 - Votre véhicule est indisponible

En cas d'indisponibilité prouvée du véhicule assuré, à la suite d'une panne, de révisions périodiques ou d'un accident, vous pouvez demander le transfert des garanties de ce véhicule sur un véhicule de remplacement que vous louez ou que vous empruntez pendant une durée maximale de trente (30) jours dès lors que le véhicule indisponible n'est pas assuré en position immobilisée. Le véhicule de remplacement bénéficie de la même formule de garanties que le véhicule indisponible.

Comment bénéficier de cette garantie ?

Vous devez au préalable formuler votre demande auprès d'un conseiller. La garantie prendra effet :

- > dès le dépôt de votre demande contre récépissé ou dès votre demande téléphonique auprès d'un conseiller ou au lendemain zéro heure du dépôt d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) nous informant du remplacement.
- > la garantie joue simultanément pour le véhicule indisponible et pour le véhicule loué ou prêté.

Bon à savoir

Selon la formule souscrite, vous bénéficiez du service "Aide au devis" (cf. article 33.1) qui vous permet d'obtenir un conseil technique par téléphone auprès d'un professionnel de la réparation automobile lorsque des travaux sont à envisager sur votre véhicule.

Pendant la durée d'indisponibilité, si les garanties ne sont pas reportées sur un véhicule de location ou un véhicule emprunté, vous pouvez demander à garantir le véhicule en usage immobilisé (cf. article 17.1). Cela permet sous certaines conditions de réduire sensiblement la cotisation tout en maintenant l'évolution de votre coefficient de réduction / majoration.

CHAPITRE 4 • CONTENU DES GARANTIES

Article 21 - Les montants garantis et les franchises

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des montants maximum garantis et des franchises applicables pour chaque garantie.

Garanties	Montants maximum	Franchise
Responsabilité civile - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs	Illimité 100 000 000 euros	Sans franchise*
Bris de glace	Montant de la réparation ou montant du remplacement	- Avec franchise si elle est indiquée sur les dispositions particulières - Sans franchise dans les formules Tiers et Tous risques
Incendie, attentat, vol, forces de la nature, tierce collision, dommages tous accidents, vandalisme	En fonction de la formule souscrite. Les montants sont indiqués à l'article 47.2 et sur les dispositions particulières	Montant indiqué sur les dispositions particulières
Catastrophes technologiques	En fonction de la formule souscrite. Les montants sont indiqués à l'article 47.2 et sur les dispositions particulières	Sans franchise
Catastrophes naturelles	En fonction de la formule souscrite. Les montants sont indiqués à l'article 47.2 et sur les dispositions particulières	Franchise légale
Garanties mécaniques	Valeur de remplacement à dire d'expert sans pouvoir dépasser le montant de 2 500 € TTC (3 500 € TTC avec l'option "Garantie mécanique étendue")	Montant indiqué sur les dispositions particulières

Garanties	Montants maximum	Franchise
Garantie du conducteur	1 000 000 € tous postes de préjudice confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 € pour les frais d'obsèques, • 3 000 € pour les dépenses de santé restées à charge. En cas de décès : préjudice économique subi par les ayants droit qui vivaient des ressources de la victime. En cas de blessures : Déficit fonctionnel permanent Souffrances endurées Préjudice esthétique permanent Perte de gains professionnels actuels pendant un an.	taux d'AIPP** inférieur à 11% 15 jours d'arrêt de travail
Option accessoires hors série et objets personnels transportés	1 000 € pour l'ensemble "accessoires hors-série" et "objets personnels transportés"	10% du montant du dommage

* Sauf dans le cadre du prêt de volant lorsque le conducteur du véhicule assuré est novice et n'est pas désigné sur le contrat (cf. article 18.3).

**AIPP : atteinte à l'intégrité physique et psychique

CHAPITRE 5 • LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Article 22 - La garantie Responsabilité civile

Cette garantie répond à l'obligation d'assurance qui est faite à toute personne ayant la conduite ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur. Elle couvre les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la suite d'un événement garanti impliquant le véhicule assuré.

Sans déclaration préalable, la garantie est acquise aux remorques et caravanes attelées ou non, ou tout appareil terrestre attelé, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Pour les remorques de plus de 750 kg de poids total en charge, la garantie est acquise après déclaration et souscription de l'option correspondante.

Article 22.1 - La garantie Responsabilité civile dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de suspension ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 22.2 - Qui bénéficie de cette garantie ?

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule,
- toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée ou non du véhicule assuré,
- les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré et responsables de l'accident.

Les professionnels du dépannage, de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile, leurs préposés ou passagers à qui peut être confié le véhicule assuré, ou qui l'utilisent sans y avoir été autorisés, ne bénéficient pas de cette garantie.

Article 22.3 - Nous garantissons

les conséquences de la responsabilité civile du conducteur du véhicule assuré :

- en cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué,
- en cas d'incendie ou d'explosion dans lequel sont impliqués le véhicule assuré, ses accessoires et produits qu'il transporte servant à son utilisation,
- en cas de chute accidentelle d'objets ou de substances du véhicule assuré.

Cas particulier :

Lorsque le véhicule est volé, ou est utilisé contre le gré de l'assuré ou à son insu, nous garantissons la responsabilité civile des conducteurs non autorisés pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers. Nous nous réservons le droit d'exercer une action en remboursement contre ces conducteurs non autorisés pour toutes les sommes que nous aurons été amenés à engager ou mises en réserve à leur place.

Article 22.4 - Les extensions de garantie

• Le remorquage occasionnel

Nous garantissons les dommages causés aux tiers lorsque le véhicule assuré remorque un autre véhicule terrestre à moteur ou, à l'inverse, lorsque le véhicule assuré est lui-même remorqué, sous réserve que l'opération soit réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les dommages subis par le véhicule tracteur et / ou les dommages subis par le véhicule tracté ne sont pas garantis.

• Les secours aux blessés de la route

Nous remboursons les frais engagés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, et des effets vestimentaires de l'assuré ainsi que des personnes l'accompagnant, à l'occasion du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

• La conduite à l'insu par un enfant mineur du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré

Nous garantissons les dommages causés aux tiers, lorsqu'un enfant mineur du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré conduit ce véhicule à son insu, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis dans la catégorie de ce véhicule. **Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu ne sont pas couverts.**

Article 22.5 - Outre les exclusions générales énoncées au chapitre 10, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux tiers lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré par un enfant mineur du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré. Toutefois cette exclusion ne peut jouer lorsque, au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat, ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu soit à la durée de résidence de son titulaire, soit dans le cas de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cela a été déclaré à l'assureur.
- les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté interministériel.
- les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées, lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages,
- les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux ; la participation aux frais de route n'étant pas considérée comme une rémunération du transport,
- les dommages subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages lorsque l'accident s'est produit sur une voie non ouverte à la circulation publique SAUF si ces salariés ou préposés sont victimes d'une faute intentionnelle d'un autre salarié ou d'une faute inexcusable d'un substitué dans la direction de l'entreprise.

Article 23 - Défense civile, responsabilité civile

Article 23.1 Nous garantissons

La mise à votre disposition des moyens juridiques tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige lorsque votre responsabilité civile ou celle des personnes assurées est engagée à la suite d'un événement garanti par le contrat.

Dans le cadre de cette garantie, nous faisons le choix du défenseur, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Article 23.2 Nous ne garantissons pas

La prise en charge des frais et honoraires d'un défenseur mandaté par vous suite à un désaccord sur la mise en œuvre et/ou les conditions d'application de la garantie responsabilité civile au titre de laquelle vous êtes mis en cause.

CHAPITRE 6 • LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

Article 24 - Défense pénale et recours suite à accident

Attention : Cette garantie a pour objet de mettre à votre disposition tous les moyens juridiques tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige né à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré par le présent contrat.

Article 24.1 Nous garantissons

- votre défense à l'amiable ou devant les tribunaux répressifs à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré.
- votre recours à l'amiable ou devant toute juridiction en vue de réclamer la réparation de votre préjudice à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité d'un tiers.

Vous devez nous déclarer le litige dès que vous en avez connaissance. Nous apprécierons le caractère juridiquement soutenable de votre position, l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre ; nous interviendrons selon le montant initial des intérêts en jeu.

Si celui-ci est :

- inférieure à deux fois la valeur en euros de l'indice*, nous interviendrons uniquement à l'amiable sans prendre en charge aucun frais ni honoraire,
- comprise entre deux et cinq fois la valeur en euros de l'indice* nous interviendrons pour une recherche de règlement amiable du litige en prenant en charge, le cas échéant, les frais et honoraires nécessités par la recherche de cette solution amiable dans la limite du plafond prévu,
- supérieure à cinq fois la valeur en euros de l'indice*, nous prendrons en charge les frais engendrés par une procédure judiciaire, si elle s'avère nécessaire, et dans la limite du plafond prévu.

* cf. *lexique Chapitre 14*

Article 24.1.1 - Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons communiqué les coordonnées.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre défenseur dans la limite des montants, toutes taxes comprises, prévus par le tableau des plafonds de prise en charge des honoraires qui vous sera communiqué sur simple demande de votre part.

Article 24.1.2 - Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, vous assumez la direction du procès assisté par votre avocat.

Article 24.1.3 - Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, et de désaccord quant au règlement du sinistre*, vous conservez la liberté de saisir l'avocat de votre choix.

Article 24.1.4 - Le recours à l'arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige vous opposant à un tiers, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois,

Le Président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives. Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur. Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie des frais exposés pour l'exercice de cette action..

Article 24.1.5 - Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées. Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

Article 24.1.6 - Plafonds d'indemnisation

La prise en charge des frais et honoraires d'enquêtes, experts et avocats, ainsi que les frais judiciaires sont plafonnés :

- à cinquante-quatre fois la valeur en euros de l'indice en vigueur à la date de l'accident, **par événement** ;
- sans pouvoir dépasser, tous événements confondus, cent sept fois cette même valeur par année d'assurance.

Article 24.2 - Nous ne garantissons pas

- les frais engagés à votre seule initiative dans le cadre d'actes de procédure ou pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les sommes versées au titre d'une consignation pénale,
- le remboursement des amendes et de toutes condamnations pénales,
- votre défense en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R.234-1 du Code de la route) ou sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants, non-prescrits médicalement, ou lorsque vous êtes l'auteur d'un délit de fuite,
- les condamnations au principal, dommages et intérêts, dépens, sommes à verser au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou toute autre disposition ayant la même finalité,
- les litiges vous opposant au Groupe AGPM,
- les litiges vous opposant à une entreprise d'assurance ou d'assistance en qualité d'assuré auprès de l'une de ces dernières.
- les litiges relevant de la responsabilité contractuelle.

CHAPITRE 7 • LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR

Article 25 - La garantie du conducteur

Article 25.1 - Objet de la garantie

Cette garantie prévoit le versement d'indemnités en cas d'atteinte corporelle ou de décès du conducteur du véhicule assuré consécutif à un accident de la circulation dont il est responsable ou en l'absence de tiers identifié.

Article 25.2 - À qui bénéficie cette garantie ?

En cas de blessures : à tout conducteur autorisé par le propriétaire lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

En cas de décès : aux ayants droit du conducteur, autorisé par le propriétaire, qui conduisait le véhicule assuré au moment de l'accident.

Article 25.3 - Nous garantissons

En cas de blessures :

• Les postes de préjudice à caractère non personnel suivants :

- **la perte de gains professionnels actuels** : c'est la perte de revenus subie par la victime durant la période d'incapacité partielle ou totale imputable à l'accident, à partir du 16e jour d'arrêt de travail et pendant une période maximum d'un an.

- **les dépenses de santé actuelles** : ce sont les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques directement imputables aux conséquences de l'accident, restés à charge de la victime.

• Les postes de préjudice à caractère personnel suivants lorsque le taux d'AIPP (atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique) est strictement supérieur à 10% :

- **le déficit fonctionnel permanent** : c'est l'altération permanente constatée médicalement d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales,

- **les souffrances endurées** : ce sont toutes les souffrances physiques et psychiques subies du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation (c'est-à-dire lorsque les séquelles n'évoluent plus),

- **le préjudice esthétique permanent** : représente les cicatrices et déformations imputables de façon certaine, directe et exclusive à l'accident. L'évaluation de ces préjudices est effectuée selon les modalités décrites à l'article 47.3. L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun, c'est-à-dire telle que l'accorderait le tribunal du lieu de l'accident, ou du lieu de résidence habituelle en cas d'accident survenu à l'étranger, et en tenant compte des limites précisées à l'article 21.

En cas de décès :

- **le préjudice économique subi par les ayants droit qui vivaient des ressources de la victime,**

- **les frais d'obsèques.**

Attention : les indemnités allouées en cas de blessures et de décès ne se cumulent pas. Si le décès survient dans un délai d'un an après la date de l'accident, les indemnités versées avant le décès au titre des différents postes de préjudice sont considérées comme une avance qui sera déduite du montant dû aux ayants droit pour la réparation de leur préjudice économique.

Article 25.4 - Nous ne garantissons pas

- les dommages matériels,
- les dommages corporels du conducteur ou de l'accompagnateur s'il se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, dont le seuil est fixé par l'article R.234-1 du Code de la route, ou sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) non prescrits médicalement,
- les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur,
- les dommages corporels subis par le conducteur qui a volé ou utilisé, contre le gré de l'assuré ou à son insu, le véhicule assuré,
- les dommages corporels subis par le conducteur qui a opposé un refus de se soumettre aux tests de dépistage prévus par le Code de la route.

En outre les indemnités sont réduites de 50 % en l'absence du port de la ceinture de sécurité légalement obligatoire.

CHAPITRE 8 • LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Bon à savoir : l'Atout Franchise

Il vous permet lors d'un sinistre, d'être indemnisé sans déduction de la franchise prévue par le contrat lorsqu'elle est applicable. Cet avantage vous est acquis deux (2) ans après la souscription du contrat si vous n'avez pas déclaré de sinistre pendant cette période et sous réserve que la clause correspondante apparaisse sur vos dispositions particulières ou sur votre avis d'échéance. Une fois cet atout franchise utilisé à l'occasion d'un sinistre garanti, il vous sera à nouveau acquis au terme de chaque période de quatre (4) années d'assurance consécutives sans aucun sinistre.

L'atout franchise n'est pas accordé en cas de mise en œuvre de la garantie «Catastrophes naturelles», de la «Garantie mécanique», et en cas de triplement de la franchise ou de conduite du véhicule par un conducteur novice non déclaré au contrat.

Article 26 - La garantie Vol

Cette garantie couvre la soustraction frauduleuse du véhicule assuré, la tentative de vol du véhicule, ou le vol de pièces sur le véhicule assuré. La mise en jeu de cette garantie impose qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie. L'original du dépôt de la plainte doit nous parvenir dans un délai de deux (2) jours après que vous ayez eu connaissance du vol.

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 26.1 - Nous garantissons

• le vol du véhicule assuré

- à la suite de **menaces ou violences** sur le propriétaire, le conducteur ou le gardien autorisé,
- à la suite d'une **effraction sur le véhicule**. Par effraction du véhicule on entend le forçage du système de blocage de la direction et de mise en route permettant techniquement le vol du véhicule ou le forçage par effraction électronique,
- à la suite d'une **effraction sur le domicile**, le **garage privé** ou **collectif** ou le **portail du domicile**.
- **sans effraction** sur le véhicule, le domicile, le garage privé ou collectif ou le portail du domicile.

• la tentative de vol du véhicule

Elle est définie comme le commencement d'exécution du vol du véhicule assuré interrompu par une cause indépendante de son auteur et matérialisé :

- soit par des traces d'effraction sur l'habitacle pour pénétrer à l'intérieur de celui-ci,
- soit par des dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage,
- soit par le forçage des organes de direction ou de la serrure de blocage de celle-ci.

• le vol de pièces et options d'origine du véhicule,

La garantie s'applique dès lors que la matérialité du vol aura été rapportée par l'expert mandaté par nos soins.

Attention : en cas de vol sans qu'aucune effraction ne puisse être relevée sur le véhicule, l'habitation, le garage privé ou collectif, ou le portail du domicile, le montant de la franchise vol figurant sur vos dispositions particulières est triplé.

Conseils pour lutter contre le vol

- ne laissez, dans la mesure du possible, aucun objet dans votre véhicule (y compris dans le coffre) et surtout vos papiers ou objets de valeur,
- ne laissez pas votre véhicule, même pour un court instant, avec les clés sur le contact,
- bloquez le volant sur la position "antivol",
- fermez les vitres, le coffre et les portes,
- ne laissez pas dans le véhicule les appareils amovibles tels que les autoradios, GPS...

Bon à savoir

Le vol isolé des roues, comprenant la jante et le pneu, est garanti en tous lieux dans la formule Tous risques sous réserve qu'elles soient équipées d'un système antivol. Les enjoliveurs ne sont pas couverts.

Les accessoires hors-série et les objets transportés peuvent être couverts sur option dans les formules Tiers, Tierce collision et Tous risques.

Article 26.2 - Nous ne garantissons pas

- les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat ou de toute personne ayant la garde autorisée du véhicule,
- les vols commis par ou avec la complicité du conjoint, des ascendants, descendants ou des autres membres de la famille vivant sous le toit du souscripteur, des conducteurs désignés, ou de toute personne ayant la garde autorisée du véhicule,
- les dommages résultant d'actes de vandalisme (couvert par la garantie "dommages accidents"),
- le vol par ruse ou par abus de confiance,
- le vol du véhicule alors qu'il se trouve sur une voie ou un parking ou un lieu public et que les clés ou le système de démarrage ont été laissés dans l'habitacle.

Article 27 - La garantie Bris de glace

Cette garantie prévoit le remboursement des frais de réparation ou, si elle est techniquement déconseillée, de remplacement à l'identique des éléments vitrés ci-dessous à la suite d'un bris accidentel survenu sur le véhicule assuré. En outre cette garantie couvre les frais de marquage des vitres lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par la société qui a procédé au marquage précédent.

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 27.1- Nous garantissons

- le pare-brise,
- les glaces latérales,
- la lunette arrière,
- le toit ouvrant,
- les optiques de phares avant,
- les écrans et cabochons de clignotants avant,
- les phares antibrouillard avant ou longue portée livrés en même temps que le véhicule.

Article 27.2 - Nous ne garantissons pas

- les feux arrière,
- les appareils rétroviseurs, y compris les rappels de clignotants intégrés,
- les pavillons vitrés,
- les toits rigides escamotables en verre,
- les rappels latéraux de clignotants.

Bon à savoir

Les feux arrière, les appareils rétroviseurs, y compris les rappels de clignotants intégrés, les pavillons vitrés, les phares avant additionnels et les toits rigides escamotables en verre montés avant la sortie d'usine du véhicule assuré sont pris en charge en cas d'événements couverts de la garantie Dommages Accidents (article 31), si cette garantie a été souscrite.

Bon à savoir

La formule Tierce collision prévoit l'application d'une franchise en cas de remplacement de la glace garantie. Vous pouvez cependant demander à modifier votre contrat pour supprimer cette franchise. Dans la formule Responsabilité civile, il est possible d'ajouter la garantie "Bris de glace" avec franchise en cas de remplacement de la glace.

Article 28 - La garantie Incendie

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 28.1 - Nous garantissons

Les dommages subis par le véhicule assuré consécutifs :

- à un incendie, c'est-à-dire un embrasement ou une combustion avec flammes,
- à une explosion,
- à la chute directe ou indirecte de la foudre,
- à l'effet du courant électrique suite à un court-circuit.

Article 28.2 - Nous ne garantissons pas

- les dommages de brûlures causés par les fumeurs,
- les dommages occasionnés aux équipements électriques dus à la modification ou à l'usure des composants électriques,
- les dommages causés aux accessoires et objets transportés, sauf si l'option correspondante a été souscrite.

Article 29 - La garantie Attentat

Cette garantie concerne la prise en charge des dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un des événements énumérés ci-dessous et survenu en France métropolitaine, DROM, POM et COM.

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 29.1 - Nous garantissons

L'indemnisation des dommages matériels directs et les frais de décontamination subis par le véhicule assuré ainsi que les dommages immatériels consécutifs à :

- un attentat,
- un acte de terrorisme.

Nous couvrons également les conséquences :

- d'une émeute,
- d'un mouvement populaire,
- d'un acte de sabotage concerté,

pour les seuls **dommages directs** subis par le véhicule.

Article 30 - La garantie Forces de la nature

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 30.1 - Nous garantissons

L'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré à la suite de l'un des événements énumérés ci-après ne **faisant pas l'objet d'un arrêté interministériel portant constatation d'un état de catastrophe naturelle** :

- tempête, ouragan, cyclone,
- inondation,
- chute de la grêle,
- chute de la neige des toits,
- glissement, affaissement de terrain,
- éboulement de pierres,
- avalanche,
- tremblement de terre,
- éruption volcanique,
- choc mécanique des vagues.

La garantie "tempête, ouragan, cyclone" prend en charge des dommages subis par le véhicule assuré consécutifs à l'action directe du vent, ou au choc d'un corps renversé par le vent, d'une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments, d'arbres et d'autres objets dans un rayon de 5 km autour du véhicule assuré.

Pour la mise en œuvre de cette garantie nous pouvons être amenés à vous demander une attestation météorologique précisant que le vent soufflait à plus de 100 km/h sur la zone où le véhicule assuré a été sinistré.

Par ailleurs, cette garantie n'est pas acquise dans les Pays d'Outre-Mer, sauf en formule Tous risques.

Article 31 - La garantie Dommages Accidents

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 31.1 - Nous garantissons

L'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré à la suite de l'un des événements énumérés ci-après :

- collision avec un autre véhicule,
- choc contre un corps fixe ou mobile,
- versement du véhicule,
- vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- transport du véhicule par terre, mer ou air entre pays dans lesquels l'assurance reste valable. **Pour les transports par air, seule la perte totale est garantie,**
- projection de substances tachantes ou corrosives,
- dommages subis par les pneumatiques, seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule. Cette restriction ne joue pas en cas de mise en jeu de la garantie Vandalisme.

Article 31.2 - Nous ne garantissons pas

- **les dommages causés aux accessoires et objets transportés**, sauf si l'option correspondante a été souscrite,
- **les dommages causés au véhicule lors d'une mise en fourrière, de l'enlèvement jusqu'à sa restitution.**
- **les dommages survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule a été retiré par les autorités administratives compétentes.**
- **les dommages aux véhicules ayant pour seule origine l'usure ou le non-respect des préconisations du constructeur figurant dans le carnet d'entretien ou la défaillance d'un organe dont le changement était préconisé par le procès verbal du contrôle technique**

Article 32 - La garantie Tierce collision

Cette garantie est proposée uniquement dans la formule Tierce collision.

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 32.1 - Nous garantissons

Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'une collision avec un véhicule, un piéton ou un animal.

La garantie est mise en jeu **sous la condition expresse que le propriétaire du véhicule tiers ou celui qui en a la garde, le piéton, la personne propriétaire de l'animal ou qui en a la garde, soient identifiés.**

Mise en œuvre de la garantie : le tiers est considéré comme identifié si ses coordonnées complètes figurent soit sur une déclaration circonstanciée ou un constat amiable, signés contradictoirement, soit sur un procès-verbal établi par les autorités compétentes.

Article 32.2 - Nous ne garantissons pas

- les dommages subis par le véhicule alors qu'il est en stationnement et que l'auteur de la collision n'a pu être identifié,
- les dommages subis par le véhicule suite à un accident en circulation sans collision et sans tiers en cause,
- les dommages subis par le véhicule suite à une collision avec un tiers qui n'a pas pu être identifié.

Article 33 - Les Garanties Mécaniques

Information utile

Les Garanties mécaniques décrites ci-dessous sont mises en œuvre par notre partenaire OPTEVER, 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne. Vous pouvez le contacter par téléphone depuis la métropole au 32 22 ou par e-mail à l'adresse suivante : servicetechnique@opteven.com

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 33.1 - La garantie "Aide au devis"

Elle est acquise à tous les véhicules assurés dont le stationnement habituel se trouve en France métropolitaine, sauf dans les formules RC mini et RC.

Article 33.1.1 - Objet de la garantie

À la suite d'une panne, ou d'une suspicion de panne, d'origine mécanique survenue sur le véhicule assuré, nous vous proposons de vous mettre en relation avec un spécialiste de la réparation automobile pour obtenir un conseil technique.

Pour bénéficier de cette prestation auprès de notre partenaire, vous devez le contacter au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique indiqués ci-dessus.

Il est cependant précisé que cette prestation n'a pas vocation à faire établir un diagnostic de panne à distance.

Article 33.1.2 - Étendue de la garantie "Aide au devis"

Ce service est à votre disposition tant que le contrat garantissant votre véhicule est en vigueur et à raison de deux prestations par année d'assurance.

Le technicien fournit un conseil sur les points suivants, avec ou sans devis à l'appui :

• conseil avec devis à l'appui :

- lecture du devis et explications techniques,
- conseil sur la cohérence panne / pièces / prestations,
- conseil éventuel sur la responsabilité d'un tiers (constructeur, réparateur précédent...),
- conseil sur le temps de main-d'œuvre,
- conseil sur l'absence d'abus de prestations complémentaires,
- indication si la fourchette du montant global est acceptable,
- rappel des exigences de facturation suite à intervention.

• conseil sans devis à l'appui :

- prise de connaissance du contexte de la panne et conseil éventuel sur la cohérence entre la nature de la panne indiquée et les pièces à changer,
- indication si possible d'une fourchette de montant de réparation acceptable en fonction des pièces à changer.

Article 33.1.3 - Le conseiller ne se prononce pas sur :

- l'orientation ou la demande de délivrance des coordonnées d'un réparateur professionnel,
- l'évaluation des sinistres matériels de carrosserie (suite à un choc contre un corps fixe ou mobile), vitrage, sellerie,
- un conseil sur les prestations d'entretien courant du véhicule assuré (vidange, pneumatiques...),
- le diagnostic de panne.

Article 33.2 - La garantie mécanique

Cette garantie est acquise dans les formules Tiers, Tierce collision et Tous risques.

Elle a vocation à couvrir la défaillance de l'ensemble des pièces énumérées dans l'article 33.2.2.

Dans la formule Tous risques, vous pouvez choisir une option permettant d'étendre la couverture à des pièces supplémentaires essentiellement au niveau du circuit électrique et du système de climatisation et de bénéficier ainsi d'une garantie plus complète.

Le véhicule objet de la garantie doit répondre aux critères suivants :

- Il appartient à l'assuré ou à son conjoint, ou il est loué par l'une de ces personnes au titre d'un contrat de location avec option d'achat (LOA),
- il est âgé de moins de dix ans à la date de prise d'effet de la garantie, le calcul s'effectuant de date à date,
- il n'a pas été modifié postérieurement à sa première mise en circulation pour en améliorer les performances,
- il n'est pas un quad ou une voiturette.

Article 33.2.1 - Définitions spécifiques

Pour l'application de cette garantie on entend par :

Panne : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe du véhicule assuré par suite d'une cause d'origine interne.

Usure normale : rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Préconisations du constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur ou le vendeur du véhicule et dont l'assuré déclare avoir connaissance.

Friction (pièces en...) : résistance présentée par deux pièces en contact, en mouvement de l'une par rapport à l'autre.

Article 33.2.2 - Nous garantissons

L'indemnisation, la réparation ou le remplacement des pièces ou organes suivants :

Dans le moteur : bloc moteur, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de distribution, courroie de distribution, chaîne de distribution, tendeur de chaîne, arbre à cames, ensemble rampe de culbuteurs et/ou poussoirs, cache culbuteur, soupapes, collecteur d'échappement, collecteur d'admission, pompe à huile, chaîne de la pompe à huile moteur, crépine de la pompe à huile moteur, tendeur de chaîne à pompe à huile moteur, gicleur d'huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse, joints et tresses internes, volant moteur, roulement volant moteur.

Dans la boîte de vitesses manuelle : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, axes de satellites, pont, joint d'étanchéité, bonhommes d'interdiction, bille interdiction, carter de boîte de vitesse

Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée : les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage, bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires.

Dans la boîte de vitesses automatique : arbre des embrayages planétaires, disques d'embrayage et pistons de commande, convertisseur et pompe à huile.

Réducteur 4x4

Dans le pont arrière : couronne, pignons satellites, pignons et roulements, carter de pont.

Dans la boîte de transfert / Différentiel : couronne, pignons satellites, pignons et roulements.

Dans le système d'embrayage : embrayage double sec, embrayage multidisque lubrifié, kit d'embrayage, mécanisme, disque, butée mécanique, guide butée, récepteur ou butée hydraulique, émetteur hydraulique, canalisation, câble d'embrayage, ressort de rappel de pédale d'embrayage.

Dans le circuit d'alimentation : pompe électrique ou mécanique d'alimentation, pompe d'amorçage, pompe d'injection, injecteur (essence et diesel), régulateur de pression, vanne EGR, débitmètre.

Dans le système de suralimentation : turbocompresseur, soupape de décharge, échangeur air-air.

Dans le circuit électrique : bobine d'allumage, alternateur, poulie d'alternateur, régulateur, démarreur, jauge à carburant.

Dans le circuit de refroidissement : pompe à eau, radiateur moteur, ventilateur, thermostat, radiateur d'huile.

Dans le système de direction : crémaillère, vérin, valve rotative, soufflet, pompe d'assistance,

Dans le système de freinage : maître-cylindre, servofreins, étriers, répartiteur, compensateur, pompe à vide.

Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal, moyeu, roulement de moyeu et porte moyeu.

Ingrédients : pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

Toutes les pièces ne répondant pas à cette définition sont exclues.

Les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Conditions de mise en jeu de la garantie

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée au respect par l'assuré des obligations énoncées ci-après, **sous peine de déchéance des prestations** :

- **utiliser le véhicule de manière raisonnable**, dans le respect des normes et préconisations du constructeur, et tenir compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence affichés sur le tableau de bord,
- **faire effectuer par un professionnel** de la réparation, les entretiens et révisions dans le strict respect des préconisations du constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son véhicule. L'assuré s'engage à produire le carnet d'entretien du véhicule complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté,
- **faire procéder aux contrôles techniques** aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, faire effectuer à ses frais les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées sur le procès-verbal du contrôle technique.

La garantie prend fin

- lorsque le véhicule n'est plus couvert au titre des formules Tiers, Tierce collision ou Tous risques, ou,
- à l'échéance principale du contrat qui suit le 15^e anniversaire de la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule assuré.

Article 33.2.3 - Nous ne garantissons pas

- les pannes résultant :
 - du dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe non énuméré au paragraphe précédent,
 - de l'utilisation du véhicule lors d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais ou dans des conditions "tout terrain",
- les conséquences de réparations ou interventions garanties qui seraient exécutées par un non professionnel de la réparation automobile ou qui ne seraient pas effectuées dans les règles de l'art,
- les dommages consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après : usure normale, accident, vol et tentative de vol, incendie, actes de vandalisme, action d'un agent naturel,
- les opérations de réglage et de mise au point, excepté si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.
- les conséquences d'une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la présente garantie,
- une panne résultant d'un usage du véhicule autre que celui mentionné dans les dispositions particulières de votre contrat.

Article 33.2.4 - Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnité s'entend pièces et main-d'œuvre toutes taxes comprises. Toutefois, si l'assuré récupère la TVA, la prise en charge est limitée au montant hors taxes.

L'indemnité maximale est calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf globale des organes défectueux, y compris la main-d'œuvre. À cette indemnité est appliqué un coefficient de vétusté calculé à raison de :

- 10% : de 100 001 à 120 000 km,
- 20% : de 120 001 à 140 000 km,
- 30% : de 140 001 à 160 000 km,
- 40% : de 160 001 à 180 000 km,
- 50% : à partir de 180 001 km,

Du résultat obtenu est déduit la franchise "Dommages" prévue aux dispositions particulières de votre contrat.

Bon à savoir

Si vous souscrivez une formule avec la garantie mécanique dans les trois (3) mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule assuré, la franchise ne sera pas appliquée pour les deux (2) premiers sinistres déclarés.

De même, si vous souscrivez entre le troisième et le dix-huitième mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule assuré, l'exonération de franchise portera sur le premier sinistre "garantie mécanique" déclaré.

Important

La garantie mécanique a pour vocation d'assurer les pannes fortuites et non l'entretien des véhicules. Afin de vous faire profiter pleinement de ses avantages, vous devez :

- faire effectuer les contrôles et l'entretien préconisés par le constructeur par un professionnel de votre choix,
- faire contrôler et / ou remplacer les organes et pièces par un professionnel de votre choix lorsque ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision,
- agir en conséquence, conformément aux instructions du constructeur qui figurent dans le manuel d'utilisation, en cas d'apparition au tableau de bord de voyants, messages d'alerte ou d'urgence.

La garantie s'exerce, pour une même panne, à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, au jour du sinistre, sans pouvoir excéder le plafond contractuel de 2 500 € TTC.

Article 33.3 - La garantie optionnelle Garantie mécanique étendue

Cette garantie optionnelle est accessible dans la formule Tous risques. Elle couvre l'ensemble des pièces de la garantie mécanique énumérées à l'article 33.2.2 ainsi que les pièces complémentaires énumérées ci-après :

Dans le circuit électrique : moteur de lève vitres, mécanisme de lève vitres, interrupteur de volant, interrupteur d'assistant de changement de voie, calculateurs moteurs, moteur essuie-glace, platine porte fusible et relais, boîte de vitesse, centrale habitacle et combiné sous volant, capteurs et faisceaux moteur.

Dans le système de climatisation : compresseur, embrayage, ventilateur auxiliaire. Évaporateur, condenseur, bouteille déshydratante, et tableau de commande.

Dans le système de suspension : barre stabilisatrice, barre de torsion, ressort, lames, bras de suspension.

Ingrédients : pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

Toutes les pièces ne répondant pas à cette définition sont exclues.

Les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Cette option s'exerce, pour une même panne, à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, au jour du sinistre, sans pouvoir excéder le plafond contractuel de 3 500 € TTC.

Les conditions de souscription, de mise en jeu de cette option, les exclusions, les abattements pour vétusté sont identiques à celles décrites à l'article 33.2.

Article 34 - La garantie Catastrophes naturelles

Les clauses types obligatoires relatives à cette garantie sont mentionnées à l'article 53 ci-après.

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 34.1 - Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré suite à un événement ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Elle n'est pas acquise dans les POM.

La mise en jeu de la garantie ne peut avoir lieu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune où a eu lieu le sinistre.

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie catastrophes naturelles dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente (30) jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 35 - La garantie Catastrophes technologiques

Cette garantie n'est pas acquise dans les POM.

Qui est assuré ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ainsi que toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule.

Article 35.1 - Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré à la suite d'un événement, visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

La mise en jeu de la garantie ne peut avoir lieu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe technologique sur la commune où a eu lieu le sinistre.

L'indemnisation des dommages s'entend en réparation intégrale, sans application de franchise selon les dispositions de l'article 47.2.

Article 36 - La garantie des accessoires hors-série et des objets transportés

Les accessoires hors-série et les objets transportés sont couverts si l'option est souscrite dans les formules Tiers, Tierce collision et Tous risques. La garantie intervient en cas de survenance d'un événement couvert au titre de la formule souscrite.

Article 36.1 - Nous garantissons

- les accessoires hors-série, c'est-à-dire les équipements fixés sur le véhicule après la sortie d'usine.

- les objets, c'est-à-dire les bagages, les effets, à usage strictement privé et transportés à l'intérieur du véhicule assuré.

Bon à savoir

Le coffre de toit et son contenu sont couverts grâce à cette option. En cas de vol du coffre et des objets qu'il contient, la garantie jouera si des traces d'effraction sont relevées sur le système de verrouillage sur le toit.

Par ailleurs, en cas de vol du contenu seul, la garantie jouera si des traces d'effraction sont constatées sur le système de verrouillage du couvercle du coffre.

Article 36.2 - Nous ne garantissons pas

- les animaux,
- le contenu des remorques,
- les bijoux, objets précieux, valeurs, espèces, billets de banque, titres,
- les collections de toute nature, les objets d'art,
- les documents administratifs,
- les embarcations de toute nature,
- les véhicules à moteur,
- les marchandises et objets professionnels,
- le vol isolé des accessoires ou des objets transportés dans le véhicule en l'absence d'effraction par forçage des portières, du coffre, du toit ouvrant ou par bris de vitre,
- les skis sur porte-skis et les porte-skis,
- les vélos sur porte-vélos et les porte-vélos.

CHAPITRE 9 • LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Information utile :

La mise en œuvre des prestations d'assistance est confiée à notre partenaire Inter Mutuelles Assistance Assurances (IMA Assurances) 118, avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort CEDEX 9.

Vous pouvez le contacter :

- en France métropolitaine **0 800 75 75 75**,

- depuis un département d'outre-mer **05 49 75 75 75**,

- depuis l'étranger ou une collectivité d'outre-mer **+ 33 5 49 75 75 75**,

- en Nouvelle Calédonie **05 75 75** et en Polynésie française **444 120**.

Si la mention en est faite aux dispositions particulières, les prestations prévues sont accordées selon les dispositions générales "Assistance Tého".

Bon à savoir

Afin d'éviter les désagréments liés à un événement immobilisant votre véhicule, nous vous conseillons de souscrire l'option «Véhicule de remplacement».

Sur simple appel, IMA Assurances mettra à votre disposition un véhicule de location dans la limite de sept (7) jours en cas de panne, quinze (15) jours en cas d'accident et trente (30) jours en cas de vol de votre véhicule.

Deux options sont possibles :

- véhicule de remplacement de catégorie B,
- véhicule de remplacement de catégorie identique.

CHAPITRE 10 • CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

- les dommages causés intentionnellement ou frauduleusement par l'assuré, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et les autres cataclysmes naturels, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie "forces de la nature",
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux,
- les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre,
- les dommages causés ou subis par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré, sauf détérioration des vêtements de personnes transportées lorsque celle-ci est consécutive à un dommage corporel,
- les conséquences d'une responsabilité pénale (amendes...),
- les dommages indirects tels que la privation de jouissance et la dépréciation,
- les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque la mention "véhicule de collection" apparaît sur son certificat d'immatriculation en cours de validité au moment du sinistre.
- les dommages subis par le véhicule lorsqu'il a subi, en cours de contrat, des transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle réception, conformément à l'art.R.321-16 du Code de la route et l'annexe 2 bis de l'arrêté du 11 janvier 2021.

Déchéance de garantie

Les dommages subis par le véhicule ne sont pas garantis si, au moment du sinistre, le conducteur ou l'accompagnateur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, dont le seuil est fixé par l'article R.234-1 du Code de la route, ou sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

CHAPITRE 11 • LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 37 - Prise d'effet

La date d'effet de votre contrat et de tout avenant ultérieur est mentionnée sur vos dispositions particulières. Toute demande de modification de votre contrat doit nous être adressée par courrier, e-mail, télécopie ou remise contre récépissé auprès de l'une de nos agences. Si une demande de modification faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique n'est pas refusée dans les dix (10) jours de sa réception par nos services, elle est réputée acceptée.

Article 38 - Renonciation au contrat

Si vous avez souscrit votre contrat à la suite d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail (article L 112.9 I. du Code des assurances), vous disposez, en application de cet article, d'un droit de renonciation à ce contrat, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus. Ce délai court à compter du jour de la conclusion de votre contrat. L'exercice de votre droit dans le délai prévu ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de votre lettre recommandée ou de la date d'expédition de votre recommandé électronique. En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

Votre demande de renonciation peut être rédigée en fonction du modèle de rédaction ci-après :

Je soussigné(e) Nom Prénom, demeurant (adresse souscripteur) déclare renoncer au contrat d'assurance automobile (inscrire numéro de contrat figurant sur vos dispositions particulières) que j'ai souscrit le... en vertu des dispositions de l'article L.112-9 I. du Code des assurances.
Date et signature

Cette faculté de renonciation ne vous est pas acquise en Polynésie française.

Article 39 - Vos déclarations

A la souscription, vous devez apporter des réponses exactes, précises et complètes aux questions que nous vous posons, vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité. Votre cotisation et la mise en œuvre de vos garanties en dépendent.

Il en est de même en cours de contrat. Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de modifier le ou les risques garantis (aggravation, minoration, adjonction); cette déclaration doit être effectuée dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances :

- **réticence ou fausse déclaration intentionnelle** : le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, quand elle a pour effet de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'opinion que nous nous en faisons. Cette nullité du contrat s'applique même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre. Les cotisations payées nous restent acquises et nous sommes en droit d'exiger le paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.
- **omission ou déclaration inexacte non intentionnelle** : le contrat n'est pas nul en cas de déclaration inexacte ou d'omission de votre part si votre mauvaise foi n'est pas établie. Dans ce cas :
 - si l'inexactitude ou l'omission est constatée avant un sinistre, nous pouvons maintenir le contrat moyennant une augmentation de

cotisation, que **vous aurez expressément acceptée. Si vous n'acceptez pas cette augmentation, nous nous réservons le droit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée par lettre recommandée.**

- si l'inexactitude ou l'omission est constatée après un sinistre, l'indemnité due est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport à celui de la cotisation qui aurait dû être payée si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Cette règle de réduction de l'indemnisation n'étant pas opposable aux tiers victimes, nous sommes fondés à engager une action récursoire contre vous pour récupérer la part d'indemnité à votre charge.

Article 40 - Cotisations

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance à notre siège social à la date indiquée sur vos dispositions particulières. Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, en cas de non-paiement d'une fraction, l'intégralité de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible.

Les paiements effectués par le souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à son nom dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen, et être libellés en euros. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé. Aucun paiement en espèces n'est accepté.

La cotisation est variable. Le montant de la cotisation normale, destinée à faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion, est indiqué sur vos dispositions particulières. Toutefois, en cas de nécessité, les dispositions légales et statutaires en vigueur nous autorisent à demander à nos sociétaires de verser un supplément de cotisation. Dans tous les cas, le montant maximal de cotisation ne peut être supérieur à trois fois le montant de la cotisation normale.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, moyennant préavis de trente jours, par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, dix jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Nous pouvons également poursuivre le recouvrement des cotisations non payées par voie judiciaire.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à midi du jour de l'encaissement de la totalité des cotisations arriérées et des frais de poursuite et de recouvrement mentionnés dans la mise en demeure. Par contre, si le règlement des cotisations dues intervient après sa résiliation, le contrat ne peut être remis en vigueur et le montant des cotisations nous reste acquis à titre d'indemnités.

Article 41 - Frais de gestion

Les modifications faites sur votre contrat à votre demande à une date différente de sa date d'échéance sont soumises à des frais de gestion. De même sont appliqués des frais de gestion lors de la résiliation du contrat hors échéance.

Article 42 - Révisions des cotisations et des franchises

Indépendamment des dispositions propres à la clause de réduction/majoration (cf. article 52), nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les franchises ou les plafonds de garantie. Cette modification est appliquée, soit à l'échéance annuelle, soit à l'occasion d'un changement des risques assurés.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez résilier le contrat dans les quinze jours suivant la date à laquelle ces modifications vous ont été notifiées.

La résiliation prend effet un mois après votre demande faite par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par envoi recommandé électronique certifié par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret (Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique). Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif et correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

Article 43 - Durée

Sauf convention contraire limitant sa validité à une durée moindre, celle de votre contrat est d'un an. A l'issue de cette période initiale, il est reconduit tacitement pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation effectuée dans les cas désignés ci-après à l'article 44 "Résiliation".

Article 44 - Résiliation

Le contrat peut être résilié à votre initiative ou à la nôtre dans les cas énoncés ci-dessous. La résiliation à votre initiative peut être formulée soit par lettre simple ou par envoi recommandé électronique adressé à notre siège social, soit par une déclaration faite contre récépissé daté auprès de l'un de nos représentants, soit en vous connectant sur votre Espace personnel accessible sur le site www.agpm.fr. La notification de la résiliation par nos soins est adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu par nous.

Lorsque la résiliation a lieu au cours d'une année d'assurance, la portion de cotisation postérieure à cette résiliation doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Cette disposition ne joue pas si votre contrat a été résilié suite à non-paiement de cotisation.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Vous ou nous	À l'échéance principale	À la date d'échéance principale du contrat avec préavis de : - un mois pour vous, - deux (2) mois pour nous.
	En cas de : - changement de domicile, - changement de situation ou de régime matrimonial, - changement de profession, - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Votre demande de résiliation doit être adressée dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement. La résiliation à notre initiative doit être formulée dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'évènement. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
	En cas de vente du véhicule.	Le contrat d'assurance est suspendu de plein droit le lendemain à zéro heure du jour de la vente. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de dix (10) jours à compter de la vente. Votre demande devra être accompagnée d'un certificat de cession.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Vous	À tout moment, après l'expiration d'un délai de un an à compter de la date d'effet initiale du contrat. Cette faculté de résiliation n'est pas ouverte aux contrats garantissant les véhicules immatriculés en Polynésie française.	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification de cette résiliation par lettre recommandée de la part de votre nouvel assureur.
	En cas de diminution du risque assuré, lorsque nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.	La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat.	Votre demande doit être formulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette résiliation à notre initiative. La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de révision des cotisations et franchises dans les conditions de l'article 42.	La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de transfert de portefeuille d'AGPM Assurances à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal officiel de la République française. La résiliation prend effet un mois après votre demande.
Nous	En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat peut être résilié avec un préavis de dix (10) jours à compter la date à laquelle nous avons eu connaissance de la situation réelle du risque.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : - dix (10) jours après notre notification, si nous refusons d'assurer le risque aggravé ; - trente (30) jours, à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou si vous l'avez expressément refusée.
	Après un sinistre causé en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants ou de substances analogues ou faisant suite à une infraction au code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis.	Le contrat est résilié moyennant un préavis de un mois.
	En cas de non-paiement des cotisations dans les conditions de l'article 40 "Cotisations".	Le contrat est suspendu trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. La résiliation intervient dix (10) jours plus tard.
	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.	L'administrateur judiciaire doit se positionner quant au sort des contrats d'assurance en cours. La résiliation aura lieu à l'échéance annuelle du contrat ou à l'issue de la période de suspension des garanties en cas d'impayé.
De plein droit	En cas de vente du véhicule assuré, à défaut de remise en vigueur du contrat pour assurer un autre véhicule .	La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour de la vente.
	En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de notre agrément.	La résiliation prend effet le 40 ^e jour, à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la République française de la décision prononçant le retrait d'agrément.

Cas particulier

En cas d'héritage du véhicule assuré, le contrat continue de plein droit au profit de l'héritier. La résiliation peut être effectuée à tout moment par ce dernier, ou par nous, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de transfert du contrat à son nom.

Article 45 - Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire :

- toute demande en justice, même en référé, dans laquelle l'assureur est partie,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,

- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - >l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - >l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Cette disposition n'est pas applicable aux contrats couvrant un véhicule immatriculé en Polynésie française.

La prescription ne court pas ou est suspendue ou recommence à courir dans les conditions prévues aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

CHAPITRE 12 • DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Principe fondamental

Un contrat d'assurance de biens ne peut être une cause d'enrichissement pour l'assuré. Il ne garantit que l'indemnisation des pertes réelles, sur justification de l'existence, de la propriété et de la valeur des biens assurés. Vous devez donc pouvoir justifier votre réclamation ainsi que l'importance du dommage par tous les moyens de preuves possibles.

Bon à savoir

- conservez les factures d'achat, de réparation et d'entretien du véhicule et tous éléments permettant de déterminer la valeur du bien endommagé,
- conservez également les factures d'achat des accessoires hors-série, qui sont indispensables pour prouver leur existence, en cas de disparition (si l'option est souscrite).
- vous disposez du libre choix du réparateur. Vous pouvez également bénéficier du service AGPM+ (cf. en page 2 de couverture).

Article 46 - Que devez-vous faire ?

Article 46.1 - Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez nous déclarer le sinistre par courrier, par téléphone ou par internet sur votre Espace personnel à l'adresse www.agpm.fr. Lorsque la déclaration est effectuée par téléphone, elle doit être confirmée par écrit.

Article 46.2 - Dans quels délais ?

- En cas de vol, dans les deux (2) jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- dans les autres cas dans les cinq (5) jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance,
- dans le cas d'une catastrophe naturelle, dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté interministériel constatant cet état.

Article 46.3 - Que devez-vous nous transmettre ?

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable, à défaut, nous indiquer dans votre déclaration, la date, la nature, et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées, des tiers en cause et des témoins éventuels,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier, et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Vous devez nous indiquer les garanties que vous avez pu souscrire, le cas échéant, pour les mêmes risques, auprès d'autres sociétés d'assurance ainsi que leurs noms, adresses et la référence du contrat d'assurance souscrit auprès de chacune d'entre elles.

Que devez-vous faire également ?

Vous devez vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre et prendre toutes les mesures conservatoires pour sauvegarder les biens assurés.

- En cas de sinistre engageant votre responsabilité civile, vous ne devez signer aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger directement avec les tiers. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir ;
- En cas de vol même si vous n'avez pas souscrit la garantie "vol", vous devez :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
 - déposer une plainte soit auprès des autorités de police ou de gendarmerie, soit auprès du procureur de la République, si nous vous le demandons,
 - en cas de récupération du véhicule, nous en aviser dans les huit jours ;
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré :
 - vous devez nous faire connaître l'endroit où nous pourrions faire constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification.
 - si les dommages au véhicule ont été causés lors de son transport par air, mer ou terre, les faire constater par le transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.
 - en cas de vandalisme, vous devez déposer une plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie et nous adresser l'original du dépôt de plainte.

Important

- **L'inexécution des obligations qui précèdent, et qui vous incombent, peut être lourde de conséquences.**
- **Si vous ne respectez pas les délais de déclarations précisés à l'article 46.2 et que ce retard nous a causé un préjudice, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure. Cette déchéance de garantie ne sera toutefois pas opposable aux tiers lésés.**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre ou employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause. S'il y a déjà eu règlement de l'indemnité, le montant doit nous en être remboursé. Nous pouvons exiger également le remboursement de tous les frais engagés pour l'instruction de votre dossier.**

Article 47 - Que devons-nous faire et dans quels délais ?

Article 47.1 - Que faisons-nous en cas de sinistre "responsabilité civile" ?

Constitue un sinistre relevant de la garantie Responsabilité civile tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (article L.124-1-1 du Code des assurances).

- **Lorsque votre responsabilité est reconnue**, nous réglons, à votre place, les indemnités mises à votre charge. Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
- **Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle**, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Nous conservons cependant la faculté d'exercer contre l'assuré responsable une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place (art. R. 211-13 du Code des assurances).

Article 47.2 - Que faisons-nous en cas de dommages subis par le véhicule assuré et/ou en cas de vol ?

Article 47.2.1- Lorsque le véhicule est techniquement ou économiquement irréparable ou volé et non retrouvé dans les trente (30) jours, l'indemnisation tient compte de la formule de garantie que vous avez choisie et de l'option éventuelle souscrite mentionnées sur vos dispositions particulières selon le tableau ci-après :

Formules	Valeur d'achat	Valeur de remplacement	Valeur forfaitaire minimum
RC	Non	Oui, si option BDG souscrite	Non
Tiers	Oui pendant 12 mois	Oui	Oui
Tierce collision	Oui pendant 12 mois	Oui	Oui
Tierce collision avec option 24 mois	Oui pendant 24 mois	Oui, majorée de 20%	Oui
Tous risques	Oui pendant 24 mois	Oui, majorée de 20%	Oui
Tous risques avec option 36 mois	Oui pendant 36 mois	Oui, majorée de 30%	Oui

- **La valeur d'achat** correspond au prix auquel vous avez acquis le véhicule, toutes remises déduites. Elle est accordée selon la formule et/ou l'option choisie, pendant les 12, 24 ou 36 mois qui suivent la date de 1^{re} mise en circulation du véhicule assuré. En l'absence de justificatif du montant de l'achat, le règlement se fera sur la base de la valeur de remplacement. Les modalités de remboursement dans le cadre de la location avec option d'achat (LOA) ou de la location longue durée (LLD) font l'objet de dispositions spécifiques définies dans le paragraphe "**Cas des véhicules loués en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing), d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou d'un contrat de location longue durée (LLD)**".
- **La valeur de remplacement** est la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre. Elle est déterminée par l'expert que nous mandats. Elle est majorée de 20 ou 30% selon la formule et/ou l'option choisie. Les modalités de remboursement dans le cadre de la location avec option d'achat (LOA) ou de la location longue durée (LLD) font l'objet de dispositions spécifiques définies dans le paragraphe "**Cas des véhicules loués en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing), d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou d'un contrat de location longue durée (LLD)**".
- **La valeur forfaitaire minimum** : lorsque la valeur de remplacement du véhicule est devenue faible au fil du temps, vous bénéficiez, en cas de perte totale ou vol total du véhicule, d'une indemnisation renforcée pour vous aider à racheter un véhicule de catégorie identique. Cet avantage est accordé pour les garanties de dommages au véhicule : vol, incendie, attentat, forces de la nature, tierce collision et dommages tous accidents ; ainsi que pour les garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques. La valeur minimum garantie est indiquée sur les dispositions particulières de votre contrat.
- **Cas des véhicules loués en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing), d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou d'un contrat de location longue durée (LLD)**.

- l'indemnité due, en fonction des garanties souscrites, est versée à la société de location propriétaire du véhicule. Elle correspond au montant de son opposition hors TVA, dans la limite de la valeur à dire d'expert du véhicule hors TVA,
- si l'indemnité de résiliation dont l'assuré est redevable envers la société de location excède la somme versée par l'assureur, ce dernier rembourse à l'assuré le montant de ce complément dans la limite de la différence existant entre la valeur du véhicule TVA comprise et l'indemnité qui a été versée à la société de location.
- en présence d'une garantie en valeur d'achat, ou en valeur de remplacement majorée, le montant total de l'indemnisation (somme versée à la société de location et complément éventuel versé à l'assuré) ne peut être supérieur au montant de l'indemnité de résiliation.

Exemple : valeur d'achat 24 mois : 25 000 €

Indemnité de résiliation : 22 000 €

Valeur de remplacement à dire d'expert HT : 16 000 €

Valeur de remplacement à dire d'expert TTC : 20 000 €

Indemnité versée au bailleur : 16 000 €

Indemnité versée à l'assuré : 6 000 € (correspondant à la différence entre la valeur hors TVA et valeur TTC, soit 4 000 € auquel il convient de rajouter le complément de 2 000 € pour atteindre le plafond de l'indemnité de résiliation fixé à 22 000 €).

Exemple : valeur de remplacement majorée de 20 % : 24 000 €

Indemnité de résiliation : 22 000 €

Valeur de remplacement à dire d'expert HT : 16 000 €

Valeur de remplacement à dire d'expert TTC : 20 000 €

Indemnité versée au bailleur : 16 000 €

Indemnité versée à l'assuré : 6 000 € (correspondant à la différence entre la valeur hors TVA et valeur TTC, soit 4 000 € auquel il convient de rajouter le complément de 2 000 € pour atteindre le plafond de l'indemnité de résiliation fixé à 22 000 €).

Article 47.2.2 - Lorsque le véhicule est techniquement ou économiquement réparable, l'indemnité est fixée au coût de réparation ou de remplacement à dire d'expert des pièces ou objets détériorés dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule.

Article 47.2.3 - Expertise

Le montant des dommages est évalué de gré à gré ou par l'un de nos experts. Si vous contestez l'évaluation des dommages, vous pouvez vous faire assister par un autre expert de votre choix. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun à la majorité des voix. Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du troisième.

Article 47.2.4 - Indemnisation des pneumatiques

- en cas de vol isolé une dépréciation forfaitaire est appliquée sur les pneumatiques sur la base de la dernière facture d'achat ou, à défaut, depuis la date d'achat du véhicule neuf. Celle-ci sera égale à 20% par an sans pouvoir dépasser 80% de la valeur d'achat des pneumatiques.
- en cas de dommages, la dépréciation sur les pneumatiques est déterminée par l'expert.

Article 47.2.5 - Indemnisation des accessoires hors-série et des objets transportés

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, à dire d'expert, vétusté déduite.

Article 47.2-6 - Franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre ;
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

Article 47.3 - En cas de mise en jeu de la garantie du conducteur

L'évaluation du préjudice est réalisée par un médecin expert que nous mandatons. Vous devez, lors de la visite, lui déclarer tout accident ou maladie antérieurs ayant laissé des séquelles physiologiques irrémédiables. Vous pouvez toutefois vous faire assister par un médecin expert de votre choix dont les honoraires restent à votre charge.

En cas de désaccord, un troisième médecin expert sera désigné soit d'un commun accord entre nous soit sur ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal judiciaire. Les frais et honoraires y afférents seront supportés pour moitié par chacun de nous.

En cas de décès de l'assuré, tout paiement devant être effectué par AGPM Assurances interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen, et sera libellé en euros. Par conséquent, AGPM Assurances pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire, ou libellé dans une autre devise.

Article 47.4 - En cas de mise en jeu de la garantie mécanique

Cette garantie est mise en œuvre par notre partenaire OPTEVEN.

Que devez-vous faire ?

Dès qu'une panne mécanique susceptible de mettre en œuvre cette garantie survient, vous devez présenter votre véhicule dans les cinq jours ouvrés après la survenance ou la découverte du dysfonctionnement chez un professionnel de la réparation automobile.

Il vous appartient de demander au réparateur de prendre contact avec OPTEVEN avant de faire effectuer la réparation. Par téléphone au 32 22. Votre réparateur peut aussi faire une déclaration en ligne sur le site www.opteven.com

À l'issue de la réparation, vous devez régler directement au réparateur la part du montant des réparations restant à votre charge (les pièces et organes non couverts, y compris la main-d'œuvre correspondante, la vétusté, la franchise et la part excédant le plafond contractuel).

Que doit faire OPTEVEN ?

À réception de l'appel du réparateur, OPTEVEN ouvre un dossier, détermine si la garantie est acquise et, dans l'affirmative, contrôle le prix annoncé par le réparateur auquel il donne un numéro d'accord.

OPTEVEN délivre une prise en charge au réparateur pour la part des réparations lui incombant.

À réception de la facture, OPTEVEN paie l'indemnité au réparateur, dans les limites contractuelles et dans un délai maximum de quinze jours.

Que se passe-t-il si la panne survient dans les DROM, POM, COM, en zone FFCSA ou à l'étranger ?

Vous avisez OPTEVEN dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance de la panne :

- par e-mail à l'adresse suivante servicetechnique@opteven.com ou
- par courrier au siège d'OPTEVEN, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE

Vous faites procéder ensuite à votre initiative aux réparations auprès d'un professionnel civil et vous en réglez le montant. Vous faites parvenir dans les meilleurs délais la facture acquittée des travaux par e-mail ou par courrier aux adresses indiquées ci-dessus.

L'indemnité, calculée sur la base des prix et tarifs pratiqués en France métropolitaine, vous sera adressée dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la facture acquittée.

Dans les DROM, POM, COM, votre réparateur peut également faire une déclaration en ligne sur le site www.opteven.com

Article 47.5 - Comment et dans quels délais réglons-nous l'indemnité d'assurance ?

Tout paiement devant être effectué par AGPM Assurances interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen, et sera libellé en euros. Par conséquent, AGPM Assurances pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire, ou libellé dans une autre devise.

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze (15) jours à compter de l'accord amiable, ou en cas de désaccord, de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente (30) jours à compter du vol, vous êtes tenu de le récupérer et nous réglons les dommages subis, si les conditions de la garantie vol sont réunies ;
- passé ce délai, si le véhicule n'est pas retrouvé, nous réglons l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire et devenons propriétaire du véhicule ;
- si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente (30) jours à compter du vol, vous pouvez en reprendre possession dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où vous en avez eu connaissance. Nous vous demanderons dans ce cas, le remboursement de l'indemnité, déduction faite du montant des dommages subis par le véhicule et des frais que vous aurez engagés pour sa récupération.

Article 48 - Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du dommage. Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de nos obligations envers vous dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

CHAPITRE 13 • DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 49 - Véhicule en stationnement sur un terrain appartenant à l'État

En cas de dommages causés au véhicule assuré ou à ses occupants, lorsque le véhicule est garé sur un terrain appartenant à l'État, nous renonçons à tout recours contre l'État.

Article 50 - Types de stationnement habituel du véhicule

- Garage fermé privatif : stationnement du véhicule assuré dans un lieu clos dont l'accès est fermé à clé. N'est pas considéré comme un garage fermé privatif, le garage collectif fermé à clé sans box privatif fermé à clé.
- Plein air privé : stationnement du véhicule dans le jardin privatif et clos du sociétaire. Les places de parking dans un lotissement clos ou dans une résidence fermée répondent à cette définition.
- Enceinte militaire : stationnement du véhicule dans une enceinte militaire, clôturée et gardée. Par dérogation, les véhicules des gendarmes stationnant la nuit dans une brigade de gendarmerie clôturée, mais non gardée, sont considérés comme étant stationnés dans une enceinte militaire gardée et clôturée.
- Autre : type de stationnement ne correspondant pas aux définitions ci-dessus.

Article 51 - Clause de réduction / majoration

Annexe à l'article A.121-1 du Code des assurances.

Art. 1^{er}.

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2.

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Art. 3.

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4.

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5.

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6.

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :
1 - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2 - la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7.

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8.

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9.

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10.

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11.

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 12.

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13.

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14.

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-1 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des assurances.

Article 52 - Bonus 0,50 à vie

Le bonus 0,50 à vie récompense votre fidélité et votre conduite responsable. Il est mentionné sur vos dispositions particulières lorsqu'il est acquis. Cet avantage vous permet de conserver votre bonus 0,50 durant toute la vie de votre contrat quel que soit le nombre de vos sinistres responsables ou partiellement responsables.

Les règles d'octroi et de fonctionnement de votre bonus à vie sont les suivantes :

- votre contrat a au moins trois (3) ans d'ancienneté,
- votre bonus est à 0,50 depuis au moins trois (3) ans,
- vous n'avez eu aucun sinistre responsable ou non responsable pendant cette période.

En cas de sinistre responsable ou partiellement responsable, le malus ne sera pas appliqué sur votre contrat mais les conditions tarifaires liées à votre bonus 0,50 seront perdues et votre cotisation sera susceptible d'évoluer.

Lors de la délivrance d'un relevé d'informations, c'est le bonus réglementaire qui figurera sur ce document. Ainsi si vous avez eu deux (2) sinistres totalement responsables, le bonus indiqué sur votre relevé d'informations sera de 0,62.

Article 53 - Clause relative à l'assurance des risques de catastrophes naturelles

Annexe I à l'article A.125-1 du Code des assurances.

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé.

Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour verser l'indemnisation due. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

CHAPITRE 14 • LEXIQUE

Abus de confiance : est défini par le Code pénal comme le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Accord amiable : acceptation par l'assuré de la proposition d'indemnisation. Est assimilé à un accord amiable le dépôt du rapport d'expertise à AGPM Assurances dans le cadre d'un sinistre.

Assureur : votre société d'assurance mutuelle, AGPM Assurances, désignée sur vos dispositions particulières et qualifiée dans le texte par le terme "nous".

Assuré : la notion d'assuré est définie dans chacune des garanties et est désignée par "vous" dans le texte,

Avenant : modification du contrat et support matérialisant cette modification.

Clause : disposition particulière ou générale du contrat.

COM (collectivités d'outre-mer) : St Pierre et Miquelon, St Martin, St Barthélémy, Wallis et Futuna.

Conjoint : personne liée par les liens du mariage ou par extension contractuelle, la personne vivant maritalement avec vous (partenaire ou concubin) lorsqu'elle est domiciliée chez vous.

Cotisation : montant dû par le souscripteur afin de bénéficier de ce contrat.

Déchéance : perte de la garantie à l'occasion d'un sinistre qui sanctionne l'inexécution par l'assuré de ses obligations.

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages matériels : toute atteinte à la structure ou à la substance des choses.

Dommages immatériels : tous les dommages autres que les dommages corporels ou matériels consistant en frais et pertes de toute nature.

DROM (départements et régions d'outre-mer) : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane et Mayotte.

Échéance principale : date de reconduction du contrat fixée au 1er du mois de la date d'effet initiale des garanties.

Franchise : somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Habitacle : toutes parties du véhicule situées à l'intérieur de la carrosserie, y compris à l'intérieur du capot moteur et du coffre arrière.

Indice : valeur permettant d'actualiser les garanties, franchises et cotisations. L'indice utilisé est celui du coût de la réparation automobile.

Indice de référence : dernière valeur publiée de l'indice, soit à la souscription du contrat, soit au moment de l'établissement d'un avenant ou de la quittance annuelle de cotisation. C'est l'indice de référence qui sert de base au calcul de certaines indemnités et franchises quand elles sont exprimées en indice.

POM (pays d'outre-mer) : Nouvelle Calédonie, Polynésie française.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant le tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Renonciation à recours : abandon de la possibilité d'un recours.

Ruse : stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer du véhicule assuré.

Sanction : conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

Sauvetage : mesure de sauvegarde, mesure de protection.

Sinistre : réalisation de l'événement couvert par le contrat et susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

Souscripteur : personne physique qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé, et s'est engagé à régler les cotisations.

Subrogation : droit donné à l'assureur, de se substituer à vous dans vos droits et actions pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes qu'il a versées.

Tacite reconduction : renouvellement automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée en l'absence d'une manifestation de volonté contraire de l'une des parties contractantes.

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) : valeur du véhicule au jour du sinistre déterminée par un expert automobile.

Vandalisme : tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement au véhicule assuré et faisant l'objet d'une plainte auprès des autorités de police.

Véhicule économiquement irréparable : le coût des réparations est égal ou supérieur à la VRADE (valeur de remplacement à dire d'expert).

Vétusté : dépréciation de la valeur causée par le temps et l'usage.



Contrat sélectionné par Tégô,
association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
SIRET 850 564 402 00012 - APE 9499Z - 153, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS,
auprès de :



AGPM Assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances

SIRET 312 786 163 00013 - APE 6512Z

Rue Nicolas Appert 83086 Toulon CEDEX 9

PROTEXIA France

Entreprise régie par le Code des assurances – S.A. au Capital social de 1 895 248 € - 382 276 624 R.C.S. Nanterre
Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

AGPM Assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIRET 312 786 163 00013 - APE 6512Z
Siège social : Rue Nicolas Appert, 83086 TOULON Cédex.

**ADDENDUM AUX DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT
ASSURANCE AUTOMOBILE TEGO****OPTION PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE (références REG37253)**

Le présent addendum a pour objet de définir le contenu et les conditions de mise en œuvre de l'option « Protection juridique automobile » de votre contrat d'assurance automobile Tégó.

Cette option vous est acquise uniquement si elle est mentionnée sur vos dispositions particulières.

Les garanties de protection juridique sont assurées et mises en œuvre par la société Protexia France, communiquant sous la marque commerciale « Allianz Protection Juridique » société anonyme au capital par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 895 248 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 382 276 624 RCS Nanterre, dont le siège social est sis 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Cet addendum fait partie intégrante des dispositions générales du contrat « Assurance Automobile Tégó » que vous avez souscrit auprès d'AGPM Assurances.

La gestion des sinistres est effectuée dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-3 du Code des assurances.

1-LES DEFINITIONS**Action opportune**

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision de justice. Ils sont distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Exclusion de garantie

Clause qui prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents

Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement, les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous

Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique
S.A. au Capital social de 1 895 248 € - 382 276 624 R.C.S. Nanterre
Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex
Entreprises régies par le Code des assurances

Tiers

Désigne toute personne autre que vous et nous.

Véhicule terrestre à moteur

Désigne tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Vous

Désigne :

- le souscripteur du contrat d'assurance Automobile Tégó,
- le propriétaire du véhicule assuré désigné aux Dispositions particulières,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire.

2- LES PRESTATIONS

Pour les litiges relevant de la protection juridique automobile et couverts par la présente option, **sous réserve des exclusions et limitations de garantie** :

- Nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts ;
- Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires ;
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt). Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, lorsque la partie adverse est représentée par un avocat en phase amiable, vous avez la possibilité d'être assisté par l'avocat de votre choix ;
- Si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, vous devez dans tous les cas interroger d'abord votre assureur de Protection juridique avant de solliciter le bureau d'aide juridictionnelle. En application du principe de subsidiarité, l'aide juridictionnelle n'interviendra qu'à défaut de la garantie de l'assurance de Protection juridique.

En cas de contentieux, vous avez la direction du procès, et pouvez être conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Information juridique en ligne, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relative à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/agpm/>

Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/agpm/>

3- LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE, en présence de litige

Nous intervenons exclusivement pour les litiges liés au véhicule assuré au titre de votre contrat automobile, lorsque vous êtes fondé en droit et que l'action est opportune, **sous réserve des exclusions et limitations de garantie**, dans les domaines suivants :

Achat de véhicule :

Litige lié à l'achat du véhicule assuré avec :

- le constructeur,
- le vendeur professionnel ou non,
- l'établissement de crédit ayant financé l'achat.

Vente du véhicule :

Litige avec l'acquéreur du véhicule assuré pendant un an à compter de la date de sa vente, sous réserve que le véhicule qui le remplace soit assuré auprès d'AGPM Assurances et que l'option Protection Juridique soit souscrite.

Réparation du véhicule :

Litige avec un réparateur professionnel pour mauvaise exécution ou non-exécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

Contestation d'infraction au Code de la route :

Contestation d'infraction au Code de la route commise avec le véhicule assuré et non liée à un accident de la circulation.

Attention : L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie de la présente option.

De même, l'infraction ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à une décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer.

Agression :

Recours lorsque vous êtes victime d'une agression non liée à un accident de la circulation, en votre qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule assuré.

Contrôle technique du véhicule :

Litige avec le centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique du véhicule assuré.

Fourrière :

Recours en cas de détérioration du véhicule assuré suite à mise en fourrière.

4- LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales figurant au contrat Assurance Automobile TEGO que vous avez souscrit, nous ne garantissons pas les litiges :

- mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- pris en charge par vos garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- résultant d'une poursuite pour crime ou délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, hormis le cas de légitime défense ; cependant, dans l'hypothèse où la décision de justice, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de

l'infraction (non-lieu, requalification, acquittement, relaxe...), nous rembourserons les frais et honoraires d'avocat engagés, dans la limite des barèmes définis dans la présente option ;

- **liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien de véhicules ;**
- **ayant pour origine l'état d'ivresse lors de la conduite de tout véhicule terrestre lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur au taux prévu par la législation en vigueur au moment du sinistre ;**
- **ayant pour origine la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente ou le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états ;**
- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires ;**
- **résultant de catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;**
- **de nature fiscale ou douanière.**

5- POUR DECLARER VOTRE LITIGE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits, vous devez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance.

- Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : <https://mesdemarches.allianz.fr/agpm/>
- Par courrier :
Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63301 92087 Paris La Défense Cedex
- Par téléphone : 0978 978 075 (Appel non surtaxé).

6- CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES SUR LES FAITS, LES EVENEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GENERALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ETES ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDERE.

7- L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

7-1 L'ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, Royaume-Uni.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous dans la limite du Plafond indiqué ci-dessous.

7-2 L'ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de cette option et antérieur à sa date de résiliation.

Cette option faisant partie intégrante du contrat d'assurance automobile Tého, elle est conclue pour la période comprise entre la date d'effet du contrat et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

8- LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

8-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées. Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succomez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

8-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Nous vous rembourserons sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi) ou de votre e-mail.

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT (en euros et T.T.C.)	Honoraires standards
Rédaction de dire/ Transmission de PV	80 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	500 €
Référé	500 €
En matière pénale :	
Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 €
En matière civile et commerciale :	
Transaction, arbitrage	500 €
Audience de mise en état	350 €
Juge de l'exécution	500 €
Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800 €
Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €
Tribunal de commerce	1 200 €
Tribunal administratif	1 200 €
Autres tribunaux	1 000 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour d'assises	2 000 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2 000 €

8-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION (en euros et T.T.C.)

PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE (en euros et T.T.C.)	Barème en euros et T.T.C.
Plafond de prise en charge par litige :	4 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire :	4 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise amiable :	1 000 €
Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale) :	500 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les Com, hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, Royaume-Uni) :	2 500 €
Seuil minimal d'intervention en recours :	
- en défense	Néant
- en demande amiable	500 €
- en demande judiciaire	500 €

8-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
4. Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
5. Tout honoraire de résultat.
6. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs attestant de la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

9- LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou

leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

10- QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans la présente option.

11- QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu dans la présente option.

12- RELATIONS CLIENTS ET MEDIATION

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,
- ou d'adresser un courriel à clients@allianz.fr,
- ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans **le délai d'un an** à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>